Comité pour l’élimination de la discrimination   
à l’égard des femmes

Examen des rapports présentés par les États parties conformément à l’article 18 de la Convention   
sur l’élimination de toutes les formes de discrimination   
à l’égard des femmes

Quatrième, cinquième, sixième et septième rapports   
périodiques des États parties

Panama

*Note*: Le présent rapport n’a pas été revu par les services d’édition.

République du Panama

Ministère du développement social

Direction nationale de la femme

Rapport

Convention sur l’élimination de toutes les formes   
de discrimination à l’égard des femmes

Quatrième à septième rapports périodiques (1994-2006)

Panama, février 2008

Rapport périodique

Généralités sur la République du Panama

1. La République du Panama couvre une superficie de 75 512 km2 et sa structure politico-administrative se compose de 9 provinces, 5 régions autochtones (comarcas), 75 districts et 621 municipalités.
2. Selon le XVIe recensement de la population et du logement, réalisé en 2000, le Panama avait une population de 2 839 177 habitants, avec plus d’hommes (51 %) que de femmes (49 %). La densité de la population est de 37,6 habitants au km2, variant de 116,2 habitants au km2 dans la province de Panama à 3,4 habitants au km2 dans la province de Darién. Quarante-neuf pour cent de la population vivent dans la région métropolitaine, essentiellement dans la ville capitale de Panama et ses alentours, l’intérieur du pays se caractérisant par une distribution de la population hétérogène.
3. Le chiffre estimé de la population pour 2006 est de 3 283 959 habitants, dont 50,44 % d’hommes et 49,56 % de femmes. Compte tenu de ces pourcentages, l’indice de masculinité est de 102 hommes pour 100 femmes.
4. Le PIB de 2006 se chiffre à 15 141,9 millions de balboas , avec un taux de croissance de 8,1 % et un produit intérieur brut par habitant de 5 206 balboas. La croissance du PIB au troisième trimestre de 2007 est de l’ordre de 11,3 %
5. Bien que la population panaméenne soit constituée en pourcentage quasi identique d’hommes et de femmes, la population économiquement active (1 448 532 habitants) compte 62 % d’hommes et 38 % de femmes; la population occupée représente 93 % de la population économiquement active (1 357 059 habitants), dont 37 % de femmes et 63 % d’hommes, alors que le total de la population au chômage (91 473 habitants) est constituée pour 48 % par des hommes et pour 52 % par des femmes. Les autres données pertinentes concernent ce qui est appelée la population non économiquement active (861 231 habitants), dont 72,7 % sont des femmes.
6. Parmi les principales activités exercées par les femmes figurent le commerce de gros et le commerce de détail (104 145), les services domestiques (73 297), les industries manufacturières (48 508), l’hôtellerie et la restauration (47 883), l’enseignement (47 723).
7. Conformément à l’enquête sur les niveaux de vie de 2003, 20,2 % de la population panaméenne vivent dans des conditions de pauvreté et 16,6 % dans des conditions de pauvreté extrême, soit un total de 36,8 % de pauvres. Dans les zones urbaines, le pourcentage de pauvres est de 20 %, dont 4,4 % se trouvent dans une pauvreté extrême. Dans les zones rurales non autochtone, la pauvreté est de 54 %, dont 32 % de pauvreté extrême.
8. Les pauvres représentent 98,4 % de la population autochtone, 90 % d’entre eux vivant dans une pauvreté extrême. Les provinces où les indices de pauvreté sont les plus élevés sont les suivantes : Bocas del Toro, Coclé, Darién et Veraguas.
9. En outre, la pauvreté va de pair avec d’autres caractéristiques, qui en sont à la fois la cause et la conséquence : on peut citer notamment l’analphabétisme. D’après le dernier recensement du Bureau du Contrôleur général, on dénombre 168 140 analphabètes parmi les dix ans et plus, soit 7,6 % de la population du pays, dont 78 411 (3,6%) sont des hommes et 89 729 (4%) sont des femmes.
10. C’est la population autochtone qui est la plus mal lotie, le pourcentage de la pauvreté extrême dans cette population étant de 89,7 % (le taux général de 16,7 %), la dénutrition globale de 21,5 % (6,8 % pour le pays), la mortalité des enfants de moins de 5 ans de 73 pour 1 000 naissances vivantes (contre un niveau national de 22,1) et le taux de mortalité maternelle pour chaque 100 000 naissances de 725,6 (la moyenne nationale est de 69,7). Comme on peut le voir, la situation de la population autochtone est extrêmement défavorable par rapport à la situation nationale.
11. La structure sociale du Panama s’est modifiée, ainsi qu’en témoignent les variations d’importants indicateurs de la situation sociale. En 2005, l’espérance de vie était de 74,74 ans en moyenne (77,36 ans pour les femmes et 72,25 ans pour les hommes). Dans les zones urbaines, où l’espérance de vie moyenne était de 76,50 ans, les femmes avaient une espérance de vie de 79,12 ans et les hommes de 74,01 ans; dans les zones rurales, où l’espérance de vie était en moyenne de 72,14 ans, elle était de 74,48 ans pour les femmes et de 69,81 pour les hommes. L’âge moyen de la population est de 26 ans (27,6 ans dans les zones urbaines et 22,8 ans dans les zones rurales).
12. Pour ce qui est de la structure par âge des enfants et des adolescents, selon des données communiquées par le Bureau du Contrôleur général de la République, sur la base de l’estimation de la population du 1er juillet 2006, 11 % sont de jeunes enfants de moins de 5 ans, 30 % ont moins de 15 ans et 26 % ont entre 15 et 29 ans. Parmi les enfants, les adolescents et les jeunes adultes, on trouve un plus grand pourcentage d’hommes que de femmes. Par exemple, dans les régions autochtones, les jeunes filles et les adolescentes ne représentent que 28 % de l’ensemble de la population.

Première partie

Article 1

*Aux fins de la présente Convention, l’expression « discrimination à l’égard des femmes » vise toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe et qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l’exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l’égalité de l’homme et de la femme, des droits de l’homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine*.

**Réponse**

1. Le Panama a consenti des efforts importants pour éliminer la discrimination, comme en témoignent les progrès réalisés vers la garantie pour toutes les femmes des droits consacrés dans les divers instruments relatifs aux droits de l’homme approuvés par notre pays, notamment la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes.
2. Il faut signaler qu’en 1995, dans le cadre du processus de modernisation de l’État, le gouvernement et la société civile, en particulier les organisations de femmes, ont engagé un travail commun, qui a conduit à la création, au sein du Ministère du travail et de la protection sociale, de la DINAMU (Direction nationale de la femme) et du CONAMU (Conseil national des femmes), organe consultatif chargé de fournir des conseils, des orientations et des avis à haut niveau sur les politiques publiques en faveur du développement intégré des femmes.
3. En 1987, a été créé le MINJUMNFA, Ministère de la jeunesse, de la femme, de l’enfant et de la famille, aux termes de la loi n° 42 du 19 novembre 1997, et le mécanisme institutionnel pour les femmes, la DINAMU, a été intégré à sa structure administrative.
4. La loi n° 29 adoptée le 1er août 2005 a réorganisé le MINJUMNFA et l’a intégré au sein du MIDES, Ministère du développement social.
5. La loi n° 4 du 29 janvier 1999 est l’instrument qui réglemente et définit la politique de l’État panaméen à l’égard des femmes, à savoir une politique fondée sur le principe « *de non discrimination pour des raisons de sexe, d’égalité devant la loi, d’équité, de protection des droits humains, d’égalité des chances et de traitement et de condamnation de toutes les formes de violence* », tel que consacré dans les instruments régionaux et internationaux sur cette question, ratifiés par le Panama :

• Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes

• Convention de Belém do Pará (Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l’élimination de la violence contre la femme)

• Convention relative aux droits de l’enfant

• Déclaration universelle des droits de l’homme

• Entre autres

1. Dans chacun de ses chapitres, cette loi établit des mesures pour l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes dans différents domaines d’action :

– Développement humain et économique

– Pouvoir et participation politique

– Équité juridique

– Famille

– Travail

– Violence contre les femmes

– Santé

– Logement

– Éducation et culture

– Moyens de communication

– Environnement

– Groupes d’intérêt particulier

1. Le décret exécutif n° 53 a été publié en 2003 pour réglementer l’application de la loi n° 4 « instituant l’égalité des chances pour les femmes », et notamment pour rendre ce concept opérationnel et établir les mécanismes et les procédures institutionnels nécessaires pour mettre en œuvre la loi.

Article 2

*Les États parties condamnent la discrimination à l’égard des femmes sous toutes ses formes, conviennent de poursuivre par tous les moyens et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l’égard des femmes et, à cette fin, s’engagent à :*

*a) Inscrire dans leurs constitutions nationales ou toute autre disposition législative appropriée le principe de l’égalité des hommes et des femmes, si ce n’est déjà fait, et assurer par voie de législation ou par d’autres moyens appropriés l’application effective dudit principe;*

*b) Adopter des mesures législatives et d’autres mesures appropriées, y compris des sanctions en cas de besoin, interdisant toute discrimination à l’égard des femmes;*

*c) Instaurer une protection juridictionnelle des droits des femmes sur un pied d’égalité avec les hommes et garantir, par le truchement des tribunaux nationaux compétents et d’autres institutions publiques, la protection effective des femmes contre toute acte discriminatoire;*

*d) S’abstenir de tout acte ou pratique discriminatoire à l’égard des femmes et faire en sorte que les autorités publiques et les institutions publiques se conforment à cette obligation;*

*e) Prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination pratiquée à l’égard des femmes par une personne, une organisation ou une entreprise quelconque;*

*f) Prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l’égard des femmes;*

*g) Abroger toutes les dispositions pénales qui constituent une discrimination à l’égard des femmes.*

**Réponse**

1. La Constitution de la République de Panama consacre le principe d’égalité en tant que garantie fondamentale de l’individu. Son article 9 établit que : « *aucune discrimination ne peut être exercée pour raison de race, de naissance, de classe sociale, de sexe, de religion ou d’idées politiques* ».

Ainsi, durant la période considérée, plusieurs textes législatifs spécifiques ont été adoptés pour réduire et éliminer la discrimination à l’égard des femmes, qui sont présentés ci-après :

**Loi n° 3 du 17 mai 1994 – « approuvant le code de la famille »**

1. Le texte législatif promulgué est composé de quatre livres, dont le premier concerne les relations au sein de la famille et contient les principes de base et généraux qui s’appliquent dans ce domaine ainsi que des dispositions sur la parenté, le mariage, la séparation de corps, la filiation, la maternité, la paternité, l’adoption, l’autorité parentale, l’émancipation, la pension alimentaire, le placement en famille d’accueil ou de substitution, la tutelle et le patrimoine familial.

**Loi n° 9 du 20 juin 1994 – « établissant et réglementant la carrière administrative »**

1. Ce texte établit les dispositifs de sélection et d’administration du personnel, d’évaluation des postes et de classement des candidats à des postes administratifs. Certaines de ses dispositions concernent le harcèlement sexuel, qui peut être la cause d’un licenciement direct.

**Loi n° 12 du 20 avril 1995 – « ratifiant la convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l’élimination de la violence contre la femme. Belém do pará »**

1. La Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l’élimination de la violence contre la femme a été ratifiée et adoptée par acclamation lors de la vingt-quatrième session ordinaire de l’Assemblée générale de l’Organisation des États américains, le 9 juin 1994 à Belém do Pará (Brésil), grâce à l’action menée par les mouvements de femmes.

**Loi n° 27 du 16 juin 1995**

1. Cette loi définit les délits de violence domestique et de mauvais traitement des mineurs. Elle ordonne également l’établissement d’entités spécialisées dans la prise en charge des victimes de ces délits. Elle modifie, entre autres mesures, certains articles du Code pénal et judiciaire, ou en ajoute des nouveaux.

**Loi n° 7 du 5 février 1997 – « créant le bureau du médiateur (la defensoría del pueblo) »**

1. Le Bureau du Médiateur mène des enquêtes sur les actes ou omissions des autorités et des fonctionnaires publics impliquant des violations des droits établis; réalise des études ou des recherches destinées à intégrer les dispositions internationales relatives aux droits de l’homme dans le système juridique national; donne suite aux plaintes et aux situations contraires aux droits de l’homme; et s’efforce de persuader l’autorité compétente de remédier aux conditions qui empêchent les individus de jouir pleinement de leurs droits.

**Loi n° 22 du 14 juin 1997 – « modifiant le code électoral et adoptant d’autres dispositions »**

1. En vertu de cette loi, les femmes doivent représenter au moins 30 % des candidats à des postes au sein des partis politiques ou des candidats à des postes électifs.

**Loi n° 31 du 28 mai 1998 – « sur la protection des victimes d’un délit »**

1. Cette loi accorde aux victimes d’un délit un rôle essentiel dans les poursuites pénales, en reconnaissant pleinement leurs droits à engager une action pénale contre l’accusé, ainsi qu’à être indemnisées pour les dommages et préjudices résultant du délit.
2. Pour fournir d’urgence un appui aux victimes, la loi établit le Département du Conseil juridique gratuit pour les victimes de délits, rattaché à la Cour suprême. Ce département est composé d’avocats désignés par la quatrième Chambre des affaires générales (Sala Cuarta de Negocios Generales) de la Cour suprême de justice, qui défend les droits des victimes et fournit des conseils et une représentation juridiques aux personnes habilitées à recevoir une assistance juridique gratuite.
3. En outre, la loi établit un fonds visant à fournir une assistance médicale ou économique immédiate, partielle, totale ou supplémentaire, aux victimes de crimes graves qui souffrent de lésions corporelles portant atteinte à leur santé physique ou mentale, ou lorsque la personne à la charge de la victime décède ou souffre d’une invalidité physique ou mentale comme suite au délit.

**Décret exécutif N° 3 du 28 janvier 1999**

1. Ce décret contient des dispositions concernant l’établissement et le fonctionnement de centres de prise en charge de jour, de foyers et d’abris pour les personnes âgées.

**Loi n° 4 du 29 janvier 1999 – « instituant l’égalité des chances pour les femmes »**

1. Cette loi est fondée sur les principes de l’interdiction de la discrimination pour raison de sexe, de l’égalité devant la loi et les autres droits sociaux et individuels, de la condamnation de toute forme de violence contre les femmes, de la protection des droits humains et des garanties fondamentales pour les jeunes enfants, d’équité, de justice et de respect de la vie humaine. L’objectif essentiel de la loi est le développement de la politique publique contre la discrimination en fonction du sexe.

**Décret exécutif n° 23 du 24 juin 1999**

1. Ce décret crée le Conseil national pour les personnes âgées en tant qu’organe civique, autonome et collégial, dont l’objectif principal est de susciter un changement culturel dans la population panaméenne concernant les personnes âgées et la vieillesse.

**Loi n° 42 du 27 août 1999 – « établissant l’égalité des chances pour les personnes handicapées »**

1. Le plein épanouissement des personnes souffrant d’un handicap, sur un pied d’égalité avec le reste de la société et avec la même qualité de vie et les mêmes chances, droits et devoirs, est considéré comme un objectif d’intérêt social, afin qu’elles soient en mesure de réaliser leur potentiel et d’être totalement intégrées socialement.

**Loi n° 54 du 7 décembre 1999 – « sur la réforme du régime d’assurance volontaire de la caisse d’assurance sociale, en vue de l’affiliation des personnes au foyer »**

1. Aux termes de cette loi, l’homme ou la femme majeure ainsi que les personnes émancipées qui se consacrent de manière exclusive à leur famille peuvent être affiliés au régime volontaire de la sécurité sociale.
2. L’article 2 de la loi prévoit que : « *Peuvent s’affilier à l’assurance volontaire les personnes qui, dans le cadre de leurs relations de famille, réalisent des tâches de reproduction de caractère biologique, comme procréer, donner naissance ou allaiter, de socialisation, d’éducation et de garde de leurs enfants, ou bien des tâches productives de caractère social, comme l’entretien et la gestion du foyer* ».
3. Ces personnes ont droit aux prestations de maladie et aux prestations économiques, mais elles ne sont pas couvertes pour les risques professionnels.

**Décret exécutif n° 33 du 24 avril 2000 – « déclarant le mois de mars « mois de la femme »**

1. Le mois de mars est déclaré « mois de la femme » en vue de la réalisation d’activités de communication et d’activités universitaires, artistiques, culturelles et sociales au niveau national dans le cadre de la Journée internationale de la femme.

**Loi n° 6 du 4 mai 2000 – « rendant obligatoire l’utilisation d’une langue, d’un contenu et d’illustrations non sexistes dans les œuvres et les manuels scolaires »**

1. « *Il est obligatoire d’utiliser, dans tous les ouvrages et textes scolaires, une langue, un contenu ou des illustrations qui contribuent à l’élimination des pratiques discriminatoires sexistes, qui sont contraires à l’égalité entre les hommes et les femmes* » (article 1).
2. De même, les sociétés d’édition, les auteurs de pièces de théâtre, de manuels scolaires et de matériels didactiques, les producteurs et les distributeurs de vidéos, de documentaires et de diapositives et de tout autre type d’instrument méthodologique, sont tenus d’utiliser une langue, un contenu et des illustrations non sexistes, le contenu de l’œuvre devant se référer à un concept générique, ou l’illustrer, en couvrant le genre masculin et le genre féminin, sans déroger aux règles de la Real Académia Española.
3. La loi établit qu’il faut élaborer une méthode adaptée pour mener des actions de diffusion, formation et sensibilisation en faveur de l’utilisation d’une langue non sexiste.

**Décret exécutif n° 99 du 20 novembre 2000 – « créant la commission nationale pour l’élaboration du plan national contre la violence domestique et des politiques de solidarité urbaine »**

1. Cette Commission élabore le Plan national pour la mise en œuvre de mesures destinées à influer directement sur nos habitudes et les valeurs culturelles déterminant l’éducation et la vie en commun, afin de lutter contre le problème de la violence domestique.

**Loi n° 17 du 28 mars 2001 – « approuvant le protocole facultatif de la convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes »**

1. Ce texte permet de prendre en compte les cas individuels ou les violations généralisées des droits fondamentaux des femmes, établissant ainsi un mécanisme pour corriger et dénoncer des pratiques qui, d’une façon ou d’une autre, violent les droits protégés par la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes. Cet instrument juridique réaffirme et assure les conditions de l’égalité des droits des femmes et définit les mesures législatives requises pour une action efficace des instances auxquelles les femmes peuvent recourir en cas de violation de leurs droits fondamentaux ou d’autres formes de discrimination.

**Décret exécutif nº 31 du 16 avril 2001 – « établissant le système national de formation en matière de parité »**

1. Le Système national de formation en matière de parité est un organisme rattaché au Ministère du développement social. Son objectif est de renforcer, par la formation et la sensibilisation aux problèmes d’égalité des sexes, la capacité des institutions gouvernementales et non gouvernementales d’intégrer, à court, moyen et long termes, une perspective sexospécifique dans la formulation, la mise en œuvre, le suivi et l’évaluation des politiques, programmes et projets publics concernant les populations cibles.

**Loi n° 38 du 10 juillet 2001 – « qui apporte des modifications et ajoute des articles au code pénal et au code judiciaire concernant la violence domestique et le mauvais traitement des enfants et des adolescents, annule certains articles de la loi n°. 27 de 1995 et établit d’autres dispositions »**

1. La loi n° 27 du 16 juin 1995 a couvert, pour la première fois dans la législation du Panama, les différentes catégories de situations de violence qui, parce qu’elles interviennent au sein de la famille, étaient jusque-là ignorées par les autorités qui estimaient qu’elles n’étaient pas qualifiées pour interférer dans les affaires domestiques.
2. La loi n° 38 de 2001 a été conçue pour faire face aux innombrables situations pour lesquelles la loi n° 27 de 1995 n’apportait pas de protection ou bien laissait la victime de violences domestiques sans défense. Ainsi, avec l’adoption de la nouvelle loi sur la violence domestique, l’expression « membre de la famille » a été abandonnée et une protection est assurée dans les affaires impliquant, par exemple : une union matrimoniale; une union de facto; un couple ensemble depuis moins de cinq ans lorsqu’il apparaît que ses membres avaient l’intention de rester ensemble; une parenté par consanguinité, affinité ou adoption; un enfant mineur que le couple n’a pas eu en commun mais qui vit ou non au sein de la famille; et des personnes ayant eu ensemble un enfant. La nouvelle loi assure une protection dans ces circonstances, même si celles-ci n’existaient plus lorsque l’agression est intervenue.
3. Le juge chargé de l’affaire est également habilité à imposer comme sanction un service communautaire sous la surveillance de l’autorité compétente, dans le département où réside la personne ayant commis l’agression.
4. D’autre part, la loi 38 de 2001 fait aussi un délit du harcèlement sexuel, prévoyant dans ce cas une peine de prison de (1) à trois (3) ans.
5. Un élément majeur de cette loi est qu’elle établit les quatorze (14) mesures de protection suivantes :

a) Ordonner la détention provisoire de l’agresseur pendant une période ne pouvant dépasser 24 heures.

b) Ordonner à l’agresseur présumé de quitter la résidence partagée avec la victime survivante, quel qu’en soit le propriétaire.

c) Prévoir une perquisition afin de sauver ou de secourir immédiatement la présumée victime survivante de l’acte de violence, conformément aux garanties constitutionnelles et juridiques.

d) Autoriser la victime survivante, si celle-ci le demande, à séjourner provisoirement dans un lieu autre que la résidence partagée, afin d’être à l’abri d’actes d’agression futurs, et respecter le caractère confidentiel de cette nouvelle adresse.

e) Interdire l’introduction ou la garde d’armes au domicile commun, et confisquer les armes existantes afin de s’assurer qu’elles ne sont pas utilisées pour intimider, menacer ou porter des coups.

f) Interdire à l’agresseur présumé de s’approcher du domicile commun ou du domicile où se trouve la victime survivante ainsi que du lieu de travail ou d’étude ou d’un autre lieu habituellement fréquenté par celle-ci.

g) Faire en sorte que la victime puisse retourner au domicile commun qu’elle a dû quitter; si elle en fait la demande, auquel cas la mesure visée à l’alinéa 1 du présent article doit être appliquée immédiatement.

h) Suspendre la garde par l’agresseur présumé de ses enfants mineurs ou de la responsabilité de leur éducation, en fonction de la gravité des actes de violence et des dommages ou dangers directs ou indirects auxquels les mineurs ont été exposés. L’autorité compétente peut en premier lieu accorder la garde des enfants ou des adolescents au parent qui n’est pas l’agresseur.

i) Suspendre les droits de visite de l’agresseur présumé, eu égard à la gravité des actes de violence et/ou aux dommages ou aux dangers directs ou indirects auxquels les mineurs ont été exposés.

j) Prévoir l’envoi de notes aux services d’immigration et d’embarquement afin d’empêcher les enfants mineurs des parties de quitter le pays.

k) Établir un inventaire des biens meubles de l’habitation partagée, afin de protéger le patrimoine commun.

l) Accorder à la victime de l’agression l’utilisation exclusive des meubles nécessaires pour que le foyer puisse fonctionner normalement.

m) Notifier immédiatement l’autorité compétente de façon que celle-ci puisse fixer provisoirement la pension alimentaire à verser à la victime survivante, le cas échant, conformément aux mesures de protection appliquées.

n) Ordonner que l’agresseur présumé, s’il existe des preuves évidentes de sa culpabilité, prenne en charge le coût de la réparation des biens ou des soins médicaux. Ce coût est actualisé, en cas de condamnation civile.

**Décret exécutif no 443 du 5 novembre 2001 « développant l’article no 491 de la loi no 3 de mai 1994 »**

1. L’article 491 de la loi n° 3 de 1994 (Code de la famille) oblige le Ministère de l’éducation à mettre en œuvre des politiques éducatives destinées à garantir la continuité et l’achèvement de l’éducation des mineures enceintes dans des établissements pédagogiques publics et privés au Panama.
2. Un des principes sur la base desquels le Ministère de l’éducation fonde son action est que l’éducation est « un droit et un devoir de la personne humaine », de sorte que l’enseignement ne peut être fondé sur des mesures constituant une discrimination sociale.
3. Ce décret exécutif établit que tous les établissements d’enseignement sont tenus d’adopter les mesures nécessaires pour protéger la santé d’une jeune fille enceinte et de l’enfant qu’elle attend. Il stipule aussi qu’une fois que le médecin s’occupant d’une étudiante enceinte a déterminé la date probable de la naissance et la date à laquelle elle ne pourra participer aux cours, des dispositions sont prises pour que l’intéressée puisse recevoir un enseignement par le biais d’un système de modules que son établissement d’enseignement – en la personne du Directeur et de ses enseignants – est responsable de concevoir.

**Loi no 68 du 19 décembre 2001 – « établissant l’attribution conjointe de titres de propriété pour l’acquisition de terres et modifiant les articles du code agraire »**

1. Cette loi représente un grand progrès dans la promotion de l’accès des femmes à la terre, car elle établit que les conjoints ou les membres d’une union de fait, légalement habilités à contracter le mariage, peuvent acquérir légitimement des terres et qu’il appartient à l’État de promouvoir l’attribution conjointe de titres de propriété sur la terre et de mettre en place, par l’intermédiaire de la Direction nationale de la réforme agraire, les mécanismes nécessaires pour faire en sorte que cette forme de légalisation de la propriété foncière puisse être étendue à d’autres formes d’acquisition et d’adjudication, notamment les droits possessoires.

**Loi no 29 du 3 juin 2002 – « garantissant la santé et l’éducation de l’adolescente enceinte »**

1. L’objectif de cette loi est de garantir à l’adolescente enceinte le droit de bénéficier de soins de santé intégrés, de rester dans le système éducatif et, au besoin, de recevoir une protection juridique.

**Décret exécutif no 53 du 25 juin 2002** – **« établissant les règlements d’application de la loi no 4 du 29 février 1999, instituant l’égalité des chances pour les femmes »**

1. Ces règlements, publiés par l’Exécutif au travers du Ministère de la jeunesse, de la femme, de l’enfance et de la famille, visent à garantir la mise en œuvre effective des dispositions de la loi N°4 sur l’égalité des chances.

**Décret exécutif no 89 du 20 novembre 2002** – **« réseau d’institutions publiques et civiles produisant et utilisant des statistiques pour l’intégration d’une perspective sexospécifique dans les statistiques nationales »**

1. L’objectif du réseau est de contribuer au développement et à l’amélioration des statistiques nationales dans l’optique de l’égalité des sexes, en facilitant la formulation, la mise en œuvre, le suivi et l’évaluation des politiques publiques dans une perspective sexospécifique.

**Loi no 39 du 6 mai 2003 – « apportant des modifications et ajoutant des articles au code de la famille à propos de la reconnaissance de paternité »**

1. La Direction provinciale de l’État civil sera expressément chargée de notifier le père biologique supposé au moyen d’un bulletin du registre d’état civil. Si le père supposé est notifié et reconnaît sa paternité dans un délai de dix jours, l’enfant est enregistré sous le nom de famille du père; si le père refuse de reconnaître la paternité, le responsable du registre établit un rapport enregistrant le refus et le père supposé sera considéré comme informé de la demande des formalités légales correspondantes. Le délai dans lequel doivent être commencées ces formalités est d’un an à partir de la naissance de l’enfant.

**Loi n° 16 du 31 mars 2004 – « contenant des dispositions pour la prévention et le classement des délits contre l’intégrité et la liberté sexuelles, et apportant des modifications et ajoutant des articles aux codes pénal et judiciaire »**

1. L’objectif fondamental de cette loi est de protéger les mineurs de l’exploitation sexuelle, sous toutes ses formes, en établissant des dispositions préventives et punitives, eu égard à l’intérêt supérieur des enfants et des adolescents et à la nécessité d’assurer leur entière protection et de respecter les principes essentiels de la Constitution, le livre 3 du Code de la famille et du mineur ainsi que les accords internationaux sur la question adoptés et ratifiés par le Panama. Les dispositions de cette loi sont d’ordre public et obligatoires pour les personnes physiques et morales, les sociétés et les établissements situés sur le territoire panaméen ou s’y établissant.

**Décret exécutif no 103 du 1er septembre 2004**

1. Ce décret établit le Secrétariat national pour l’intégration sociale des personnes handicapées (SENADIS), qui fournit des conseils et assure une coordination intersectorielle au sein de l’Exécutif, en vue de promouvoir l’élaboration efficace de politiques publiques propres à faciliter la pleine intégration sociale des personnes handicapées et de leurs familles.

**Loi du 14 mai 2007 – « adoptant le nouveau code pénal »**

1. Cette loi réforme le Code pénal dans son ensemble. On notera ici les points suivants :

– Auparavant, les homicides étaient considérés comme aggravés lorsque l’agresseur était un proche parent de la victime. Actuellement, en vertu du nouveau Code pénal, des peines de prison plus longues sont aussi prévues pour une personne qui en assassine une autre dans un acte de violence domestique.

– De même, un agresseur causant une blessure physique à une autre personne est passible d’une punition plus grave en cas de violence domestique.

– Précédemment, le délit de violence domestique était passible d’un à trois ans d’emprisonnement. En vertu du nouveau Code civil, la peine est désormais de deux à quatre ans d’emprisonnement et, dans certains cas, de quatre à six ans d’emprisonnement.

– Bien qu’une peine d’emprisonnement pour violence domestique puisse être commuée en traitement thérapeutique, en vertu du nouveau Code pénal, l’agresseur qui ne se soumet pas à l’ensemble de ce traitement sera immédiatement envoyé en prison pour servir sa peine.

Article 3

*Les États parties prennent dans tous les domaines, notamment dans les domaines politique, social, économique et culturel, toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour assurer le plein développement et le progrès des femmes, en vue de leur garantir l’exercice et la jouissance des droits de l’homme et des libertés fondamentales sur la base de l’égalité avec les hommes.*

**Réponse**

1. Il existe au Panama des autorités gouvernementales et non gouvernementales chargées de garantir l’exercice et la jouissance des droits de l’homme et des libertés fondamentales sur un pied d’égalité avec les hommes.
2. Il importe de souligner qu’en 1994 les candidats à la présidence de la République ont souscrit un accord avec le Mouvement des femmes du Panama, sur la base des engagements pris, comme la création de la Direction nationale de la femme (DINAMU), qui a été établie en vertu du décret exécutif n° 77 du 30 août 1995, et du Conseil national de la femme (CONAMU), établi en vertu du décret exécutif n° 70 du 27 juillet 1995.
3. Le CONAMU est un organisme consultatif, qui fixe des directives, fournit des conseils et formule des propositions au plus haut niveau concernant les politiques publiques en faveur du plein développement des femmes. Le Conseil est composé de représentants de l’État et de la société civile. La Direction nationale de la femme sert de secrétariat technique au CONAMU.
4. La DINAMU, pour sa part, est un organisme technique de consultation, de planification, de conseil, de promotion et d’exécution concernant les actions, les projets et les programmes de développement de la participation des femmes à la vie publique, sociale, culturelle, économique, éthique et juridique du pays.
5. Ainsi, dans le cadre du processus de création du Mécanisme national de promotion de la femme, des mesures fondamentales ont été prises avec l’approbation de la loi n° 4 du 29 janvier 1999, « instituant l’égalité des chances pour les femmes », ainsi qu’avec le premier et le deuxième plans sur l’égalité des chances pour les femmes, qui ont jeté les fondements de la promotion des questions relatives aux femmes.
6. Afin de garantir l’exercice et la jouissance par les femmes de leurs droits et libertés fondamentaux, sur un pied d’égalité avec les hommes, le Gouvernement panaméen, la Commission européenne et les organisations non gouvernementales panaméennes de défense de la femmes ont joint leurs forces pour lancer, en octobre 2002, le Projet de promotion de l’égalité des chances (PROIGUALDAD), qui vise à créer les conditions propres à améliorer les relations entre les sexes et à promouvoir l’égalité des chances au niveau national.
7. PROIGUALDAD a surtout axé son attention sur l’intégration d’une perspective sexospécifique dans le travail institutionnel des organismes gouvernementaux (ministères, établissements d’enseignement et établissements municipaux) et des entités de la société civile (ONG, organisations rurales et autochtones, associations professionnelles et moyens de communication), l’hypothèse étant que la modification des concepts et pratiques discriminatoires faisant obstacle à un développement équitable et à l’égalité des chances des hommes et des femmes passe tout d’abord par un processus de sensibilisation et d’éducation.

Article 4

*a) L’adoption par les États parties de mesures temporaires spéciales visant à accélérer l’instauration d’une égalité de fait entre les hommes et les femmes n’est pas considérée comme un acte de discrimination tel qu’il est défini dans la présente Convention, mais ne doit en aucune façon avoir pour conséquence le maintien de normes illégales ou distinctes; ces mesures doivent être abrogées dès que les objectifs en matière d’égalité de chances et de traitement ont été atteints.*

*b) L’adoption par les États parties de mesures spéciales, y compris de mesures prévues dans la présente Convention, qui visent à protéger la maternité n’est pas considérée comme un acte discriminatoire.*

**Réponse**

1. Le Gouvernement panaméen a adopté, comme l’a recommandé la Convention, des mesures destinées à assurer l’égalité des chances pour les femmes.

**Mesures spéciales destinées à accroître la participation des femmes à la vie politique**

1. Aux termes de la loi n° 4 « instituant l’égalité des chances », l’État doit « établir l’obligation pour les administrations de garantir la participation d’au moins trente pour cent (30 %) de femmes aux postes de ministres, de vice-ministres et de directrices d’entités autonomes et semi-autonomes et d’autres entités gouvernementales.
2. La loi n° 22 du 14 juillet 1997 a modifié le Code électoral et introduit d’autres mesures. Cette loi établit qu’au moins 30 % des candidats aux élections populaires doivent être des femmes.
3. D’après le dernier rapport de pays de la CEPAL, entre la dernière période électorale au Panama (1999-2004) et la période actuelle (2004-2009), le pourcentage de femmes parlementaires a quasiment doublé pour passer de 9,86 % à 18,13 % (13 députées et 34 suppléantes sur un total de 71 sièges aujourd’hui). Une tendance identique peut être observée dans le pourcentage croissant de femmes maires et représentantes municipales.
4. Une des dernières dispositions juridiques est la loi sur le financement public des élections (loi n° 6 du 17 décembre 2002), qui établit l’obligation « d’allouer au moins 10 % desdits financements à la formation des femmes. » En outre, avec la modification de la loi N°60 du 29 décembre 2006, les femmes secrétaires des partis politiques ont été chargées de surveiller les quotas électoraux.

**Mesures spéciales destinées à protéger la maternité**

1. L’article n° 68 de la Constitution de la République du Panama stipule que la femme qui travaille et qui est enceinte ne peut se voir privée de son emploi public ou privé en raison de son état. Pendant un minimum de six semaines avant la naissance et de huit semaines après elle a le droit de se reposer en recevant la même rémunération que celle qui lui était auparavant versée et son travail doit lui être conservé ainsi que les droits inhérents à son contrat. À son retour au travail, la mère ne peut être licenciée pendant une année, sauf dans des cas spéciaux prescrits par la loi, qui réglemente en outre les conditions spéciales de travail de la femme enceinte.
2. Dans le chapitre II du titre III de son livre premier, le Code du travail établit aussi les règles applicables à l’embauche des femmes, définit les privilèges attachés à la maternité et les droits d’allaitement durant les heures de travail et prévoit des dispositions pour la mise en place de centres d’accueil des enfants dans les institutions publiques ainsi que d’autres dispositions.
3. En outre, la loi n° 50 du 23 novembre 1995, qui protège et encourage l’allaitement, établit que :

**Article 3**. *Les institutions du système de santé, les autres ministères et entités encouragent la pratique de l’allaitement exclusif durant les six premiers mois de vie et recommandent la poursuite de l’allaitement par la suite, avec des aliments complémentaires, jusqu’à la deuxième année de l’enfant.*

**Article 30**. *Toutes les mères qui exercent un emploi public ou privé doivent se voir accorder les facilités nécessaires pour pomper leur lait et le garder dans un lieu approprié jusqu’à la fin de leur horaire de travail. Cette disposition s’applique durant les six premiers mois de l’allaitement*.

1. Par ailleurs, la loi n° 4 sur l’égalité des chances pour les femmes établit aussi que l’État doit fournir des services permettant une répartition équitable des responsabilités familiales au sein du couple, comme :

a) L’étude de l’incidence pour la population féminine des responsabilités familiales et domestiques; la promotion d’analyse des différents moyens de modifier les comportements socioculturels qui poussent la société à attribuer aux femmes une part trop importante et disproportionnée des travaux domestiques; et l’établissement de programmes d’action destinés à assurer que les tâches d’éducation des enfants sont prises en charge conjointement par les deux parents.

b) La promotion de l’établissement de centres d’accueil de jour et de garderies afin d’accroître la fourniture de ces services à des heures adaptées aux horaires de travail des couples. Ces installations doivent répondre à des critères minimaux de qualité et être dotées d’un personnel adéquatement formé. La promotion d’autres méthodes de prise en charge des obligations familiales, précisant les soins et les services à rendre par les deux membres d’un couple qui travaillent. La réalisation de campagnes de sensibilisation, à l’aide d’activités de publicité et de matériel promotionnel, concernant le partage quotidien égal des rôles et des responsabilités par les hommes et les femmes de la famille. Ces campagnes doivent souligner la nécessité de respecter le principe d’un équilibre approprié de la vie familiale et professionnelle et du temps de loisirs et doivent mettre en avant combien il est salutaire que les jeunes enfants soient gardés par leur père ou par leur mère.

c) La conception d’outils statistiques appropriés qui fassent apparaître le volume de travail réalisé par les femmes au foyer.

d) La possibilité pour les enfants, lorsqu’ils atteignent la majorité, de faire modifier l’ordre de leur nom, de façon que celui de leur mère soit placé en premier.

**Mesures spéciales destinées à garantir la protection sociale des femmes**

1. Le Ministère du développement social (MIDES) encourage l’établissement de centres d’accueil de jour pour les enfants, de sorte que les mères puissent travailler ou poursuivre des activités universitaires pour leur propre épanouissement.
2. En 2006 a été lancé le premier projet pilote pour la construction et l’équipement de centres d’orientation infantile dans des résidences des districts de Panama, Arraiján et La Chorrera, en tant qu’initiative conjointe du Ministère du logement et du Ministère du développement social. Le principal objectif de ce projet est de remettre en état des espaces publics non entretenus qui ont soit été abandonnés soit sont mal utilisés et de les équiper d’infrastructures sociales communautaires pour les enfants et les jeunes. En outre, des possibilités sont ainsi offertes aux femmes de réaliser des activités d’éducation, exercer un emploi ou saisir d’autres opportunités.
3. Au niveau national, on compte actuellement 108 centres d’orientation infantile, y compris certains dans les districts autochtones, dont peuvent bénéficier les communautés vivant dans une extrême pauvreté.
4. En outre, la loi n° 54 du 7 décembre 1999 a modifié le régime d’assurance volontaire de la Caisse de sécurité sociale de façon à couvrir les personnes s’acquittant de responsabilités familiales. Cette loi permet une affiliation au régime volontaire des femmes et des hommes adultes ainsi que des jeunes émancipés qui se consacrent exclusivement à l’exercice de responsabilité familiale.

Article 5

*Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour :*

*a) Modifier les schémas et modèles de comportements socioculturels de l’homme et de la femme en vue de parvenir à l’élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l’idée de l’infériorité ou de la supériorité de l’un ou l’autre sexe ou d’un rôle stéréotypé des hommes et des femmes;*

*b) Faire en sorte que l’éducation familiale contribue à faire bien comprendre que la maternité est une fonction sociale et à faire reconnaître la responsabilité commune de l’homme et de la femme dans le soin d’élever leurs enfants et d’assurer leur développement, étant entendu que l’intérêt des enfants est la condition primordiale dans tous les cas.*

**Réponse**

1. Des mécanismes ont été établis pour éliminer les actes de violence contre les femmes notamment le décret exécutif Nº 99 du 20 novembre 2000 « créant la Commission nationale pour l’élaboration du Plan national contre la violence domestique et pour des politiques de solidarité citoyenne », avec la participation du MINJUMNFA, du Ministère de la santé, du Ministère public, du Ministère de l’intérieur et de la justice, des syndicats ouvriers, du Ministère de l’éducation, du Ministère de l’économie et des finances, de la Police nationale et de la société civile, qui a pour objectif de faire reculer la violence grandissante observée dans la société.
2. Le Plan national pour la prévention et la réduction de la violence domestique et pour des politiques de solidarité citoyenne est en vigueur depuis 2004, en tant qu’instrument destiné à surmonter les obstacles socioculturels, institutionnels et juridiques et à faire face aux dimensions multiples du problème de la violence domestique. Il envisage en outre des mesures destinées à fournir à la population des ressources humaines spécialisées et des services adéquats pour une prise en charge intégrée, en temps voulu, de qualité et attentive.
3. Ce plan s’inscrit dans le cadre d’un ensemble de principes éthiques, s’appuyant sur les normes nationales et internationales, et ses principes fondamentaux sont la protection des droits fondamentaux des personnes victimes de violences domestiques, la défense des valeurs éthiques et morales universelles, la promotion de l’égalité, une prise en charge de qualité, le caractère intégré et durable des efforts entrepris dans ce domaine. Les approches sous-jacentes sont l’intégration d’une perspective sexospécifique dans tous les domaines, l’engagement à l’égard des droits de l’homme, une perspective de cycle de vie et la prise de conscience de la transmission intergénérationnelle des problèmes de violence domestique. La phase d’élaboration a été achevée en 2004 et la phase d’exécution est en cours.
4. Cinq axes d’action principaux ont été retenus : promotion, prévention, dépistage, prise en charge et réhabilitation. Le plan susmentionné cherche à s’attaquer aux problèmes de la violence de façon structurée et intégrée, au travers de l’organisation sectorielle et intersectorielle de tous ceux œuvrant dans les domaines sanitaires, éducatifs, juridiques, sécuritaires et sociaux.
5. Dans le même ordre d’idées, on peut citer le programme de « renforcement des activités locales de prévention et de réduction de la violence intrafamiliale », qui appuie les initiatives locales, en partant du principe que les actions à ce niveau présentent un avantage comparatif lorsqu’il s’agit de mettre en œuvre des programmes de lutte contre la violence et de prise en charge des victimes.
6. Cette initiative a conduit à la création de réseaux locaux pour lutter contre la violence domestique, élaborer et exécuter des plans locaux de prévention et de prise en charge de la violence intrafamiliale/domestique et d’assurer des ripostes intégrées des instances gouvernementales, non gouvernementales et communautaires face au problème complexe de la violence domestique.
7. Les réseaux locaux sont constitués par les autorités des secteurs de la santé, de la justice, de la police et de l’éducation ainsi que par des organisations de la société civile, souhaitant établir un modèle local pour la prévention de la violence domestique et la prise en charge des victimes.
8. La Direction nationale de la femme (DINAMU) du Ministère du développement social (MIDES) assure une formation à l’intention du personnel de direction, administratif et opérationnel des instances compétentes dans les domaines de la violence contre les femmes, de la violence sexiste, des droits humains, de la masculinité, de la planification stratégique, de l’évaluation et du suivi des projets sociaux et de la prévention et de la prise en charge de la violence domestique, entre autres.
9. Ces plans locaux sont axés essentiellement sur les victimes (généralement des femmes, des enfants, des personnes handicapées et des personnes âgées) et sur les agresseurs. Ils ont été conçus en tant que réaction organisée et consensuelle au problème, comme suite aux travaux menés par les secteurs gouvernementaux, non gouvernementaux et communautaires.
10. En l’espace de quatre années (2002-2006), ce modèle a permis de répondre efficacement au problème de la violence domestique auquel étaient confrontées les municipalités de San Miguelito et Soná, communautés pilotes où le projet a été mis en œuvre pour la première fois, et a contribué à susciter des initiatives du même type dans d’autres districts et communautés du Panama.
11. Ainsi, deux réseaux locaux ont été mis en place dans les municipalités de Chepo et La Chorrera en 2006 et quatre autres dans les municipalités d’Arraiján, Colón, Las Minas et Las Tablas en 2007.
12. L’actuelle administration (2004-2009) est déterminée à prévenir et réduire le problème de la violence domestique. Des lignes téléphoniques d’urgence ont été établies au sein du MIDES (147) et du Ministère de la justice (800-0014). Ces lignes permettent de déposer gratuitement et de façon confidentielle des plaintes pour violence domestique. L’État a pris pleinement en charge la gestion du Centre d’accueil pour les victimes survivantes de violences domestiques, avec du personnel formé à la psychologie, au travail social et à la fourniture de conseils juridiques. Dans ce centre, les femmes victimes et leurs enfants peuvent aussi être logés et nourris et trouver des vêtements. Le Centre d’orientation et de prise en charge intégrée du MIDES fournit aussi des conseils aux femmes.
13. Un deuxième Centre d’accueil commencera de fonctionner dans la province de Chiriquí pour aider les victimes de la violence domestique et les femmes jeunes qui sont enceintes ou socialement à risque.
14. En outre, des campagnes ont été menés à la télévision, à la radio et dans les journaux pour dénoncer la violence à l’encontre des femmes. Dans le domaine universitaire, il est maintenant possible d’obtenir un diplôme de niveau master sur le thème de la parité et du développement et un autre sur le thème de la prévention de la violence domestique et de la prise en charge des victimes dans une perspective sexospécifique.
15. Pour ce qui est des statistiques sur la violence sexiste, le Gouvernement panaméen se propose de constituer un seul système d’enregistrement des données. À cette fin, en 2006, la Direction nationale des femmes du MIDES et la Direction des statistiques et du recensement du Bureau du Contrôleur général de la République ont mené des efforts conjoints pour faire en sorte que les institutions s’occupant de la violence domestique et luttant contre ce fléau concluent des accords sur l’enregistrement des données concernant à la fois les victimes et les agresseurs tout au long des étapes critiques, afin d’éviter les chevauchements et les oublis d’informations. Il s’agit de faire en sorte que les politiques publiques et les actions soient fondée sur les faits réels tels que rapportés par des statistiques actualisées.

Article 6

*Les États parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour supprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l’exploitation de la prostitution des femmes*

**Réponse**

1. Ces dernières années, on s’est employé pour la première foi à étudier les facteurs, les causes fondamentales et les répercussions du trafic d’êtres humains et de l’exploitation de la prostitution féminine, et pour analyser le modus operandi de ceux engagés dans de telles pratiques.
2. En ce qui concerne les aspects juridiques, le Panama dispose de cadres juridiques faisant de ces pratiques un délit pénal, comme celles contenues dans les articles 228, 229 et 231 du Code pénal, qui traitent du proxénétisme, de la prostitution forcée et du trafic d’êtres humains.
3. L’article 228 prévoit une peine de deux à quatre ans d’emprisonnement pour quiconque, par souci du profit ou pour satisfaire la volonté de tiers, encourage ou facilite la prostitution de personnes de l’un ou l’autre sexe, alors que l’article 229 couvre les formes aggravées de ce comportement pénal et, notamment porte la peine à trois à cinq ans d’emprisonnement si la victime est une femme de moins de 12 ans ou un jeune homme de moins de 14 ans.
4. L’article 231, pour sa part, établit une peine d’emprisonnement de deux à quatre ans pour quiconque encourage ou facilite l’entrée au Panama ou le départ du Panama d’une personne en vue de sa prostitution.
5. Un autre délit couvert par le droit pénal panaméen est la corruption de mineurs, qui suppose la commission d’actes sexuels avec un enfant ou un adolescent, la commission de ces actes en présence d’un enfant ou d’un adolescent ou l’incitation d’enfants ou d’adolescents à participer à des actes de caractère sexuel. Cette catégorie de délit pénal n’est ni directement ni expressément liée à la prostitution, mais constitue une forme d’abus sexuel ou de mauvais traitement.
6. En outre, l’article 226 du Code pénal fait référence à la corruption de mineurs comme suit :

« *Quiconque corrompt ou facilite la corruption d’un mineurs de moins de 18 ans, en commettant un acte indécent avec cette personne ou incitant cette personne à commettre un acte indécent, est passible d’une peine d’emprisonnement de deux à quatre ans* »*.*

1. Il importe de souligner que la République du Panama a adopté récemment un nouveau Code pénal, entré en vigueur en mai 2007. De nombreux articles de ce Code concernent expressément les sanctions en cas de prostitution forcée et de trafic d’êtres humains, notamment les suivantes :

**Article 19**. *La loi du Panama s’applique aux délits commis, même à l’étranger, contre l’humanité, contre la capacité juridique de l’État, contre la santé publique, contre l’économie nationale et contre l’administration publique ainsi qu’aux délits entraînant la disparition forcée de personnes, le trafic d’êtres humains et la falsification de documents de crédit public du Panama, de timbres et de sceaux officiels, de la monnaie panaméenne et d’autres monnaies qui ont un cours légal au Panama si, dans ce dernier cas, elles sont entrées sur le territoire national ou devaient y entrer*.

**Article 248**. *Quiconque, personnellement ou par l’intermédiaire d’un tiers, reçoit, dépose, négocie, transfère ou convertit des sommes d’argent, des titres, des valeurs, des biens ou d’autres ressources financières, dont on peut raisonnablement penser qu’ils proviennent d’activités liées à la corruption internationale, de délits contre les droits d’auteur et les droits connexes, de délits contre les droits de propriété industrielle ou contre l’humanité, du trafic de stupéfiants, d’une association illicite pour commettre des délits liés aux stupéfiants, d’une fraude aggravée, de délits financiers, du trafic illégal d’armes, du trafic d’être humains, de la séquestration, de l’extorsion, d’un meurtre en contrepartie d’un paiement ou d’une rémunération, de délits contre l’environnement, de la corruption de fonctionnaires publics, d’un enrichissement illicite, d’actes de terrorisme, du financement du terrorisme, de la pornographie et de la corruption de mineurs, du traitement et de l’exploitation sexuels à des fins commerciales, du vol ou du trafic international de véhicules, afin de masquer, couvrir ou dissimuler leur origine illicite ou de se soustraire aux conséquences juridiques de ces actes punissables, encourt une peine de prison de cinq à douze ans*.

**Article 323**. *Lorsque trois personnes ou plus s’arrangent entre elles pour commettre des délits, chacune d’entre elles est passible d’une peine de trois à cinq ans pour association de malfaiteurs*.

*La peine de prison peut être de six à douze ans si l’association a été constituée pour commettre un homicide, un meurtre du premier degré, un kidnapping, une extorsion, un cambriolage, un vol de véhicules et de pièces détachées, un délit lié au trafic de stupéfiants ou au blanchiment de capitaux, une infraction financière, un viol et un délit lié à la pornographie infantile, au trafic d’être humains, au terrorisme ou au trafic d’armes.*

**Article 324**. *Ceux qui constituent ou forme partie d’un gang sont passibles d’une peine d’emprisonnement de quatre à six ans. Cette peine peut être de sept à quatorze ans si l’objectif du gang est de commettre un crime, un kidnapping, une extorsion, un cambriolage, un vol de véhicules et de pièces détachées, des délits liés au trafic de stupéfiants, au blanchiment de capitaux, des infractions financières, un viol, des délits liés au trafic d’êtres humains, à la pornographies infantile, au terrorisme ou au trafic d’armes.*

**Article 432**. *Quiconque commet, de manière généralisée et systématique, les actes suivants contre une population civile ou qui, bien qu’il ait les moyens de le faire, ne les empêche pas est passible d’une peine de vingt à trente ans d’emprisonnement lorsque ces actes conduisent à :*

*a) Un homicide aggravé;*

*b) L’extermination d’une personne;*

*c) L’esclavage;*

*d) La déportation ou le déplacement forcée de la population;*

*e) La privation de la liberté physique en violation des garanties ou des dispositions fondamentales du droit international;*

*f) La torture;*

*g) Le viol, l’esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée ou la stérilisation sans consentement;*

*h) Des pratiques de ségrégation raciale;*

*i) La disparition forcée d’une personne;*

*j) La persécution illicite d’une communauté pour des raisons politiques, ethniques, raciales, culturelles ou sexistes.*

**Article 439**. *Quiconque viole les dispositions concernant l’hébergement des femmes ou des familles ou la protection spéciale des femmes et des enfants figurant dans les traités internationaux dont la République du Panama est partie et, en particulier, quiconque recrute ou enrôle des mineurs de moins de 18 ans ou les utilise pour participer à des hostilités; et quiconque pousse ou oblige à la prostitution ou commet toute autre forme d’actes indécents ou de délits contre la liberté sexuelle; induit ou cause une grossesse forcée ou une stérilisation forcée; viole l’immunité parlementaire ou détient illégalement des membres du Parlement ou des personnes les accompagnant ou du personnel appartenant au Protectorat ou à l’organe le remplaçant; ou des membres de la Commission international d’établissement des faits; ou quiconque subtilise un cadavre, une personne blessée, une personne malade, une personne naufragée de mer, un prisonnier de guerre ou un civil interné est passible d’une peine d’emprisonnement de dix à douze ans*.

1. Il faut souligner que le Code pénal, entré en vigueur en 1982, faisait de la virginité des victimes de plus de quatorze (14) ans et de moins de dix-huit (18) ans une condition préalable à l’existence du délit de viol par contrainte (estupro), tel que défini à l’article 219.
2. Le nouveau Code pénal de la République du Panama, adopté par la loi n°14 de 2007 et devant entrer en vigueur en mai 2008, a éliminé l’impératif de virginité et a redéfini le délit comme suit :

**Article 173**. *Quiconque utilise une position favorable pour avoir des rapports sexuels avec une personne de plus de 14 ans et de moins de 18 ans, même consentante, est passible d’une peine d’emprisonnement de deux à quatre ans*.

*La peine sera majorée d’un tiers à la moitié du montant maximum :*

*Lorsque l’auteur et un prêtre, un parent proche, un tuteur, un éducateur ou une personne de toute autre manière responsable de la garde, de l’éducation ou de la surveillance du mineur.*

*Si la victime tombe enceinte ou est infectée par une maladie sexuellement transmissible.*

*Si la victime doit quitter l’école du fait du élit.*

*Lorsqu’une promesse trompeuse de mariage a été faite pour obtenir le consentement de la victime.*

*Les peines prévues dans le présent article ne s’appliquent pas s’il est dûment prouvé que les deux personnes impliquées se trouvaient dans une relation durable en tant que couple et à condition que la différence d’âge ne dépasse pas cinq ans.*

1. Le nouveau Code pénal définit aussi différemment le délit de viol (*violación*) :

**Article 171**. *Quiconque, par la violence ou l’intimidation, a un rapport sexuel avec une personne de l’un ou l’autre sexe, en utilisant ses organes génitaux, est passible d’une peine d’emprisonnement de cinq à dix ans*.

*La même peine est imposée à quiconque incite quelqu’un à avoir un rapport sexuel avec lui dans les mêmes conditions.*

*La même peine s’applique à quiconque, sans consentement de la personne concernée, à des relations sexuelles par voie orale ou introduit, à des fins sexuelles, un objet ou une partie de son corps autre que ses organes génitaux dans l’anus ou le vagin de la victime.*

*La peine sera de huit à douze ans d’emprisonnement dans l’une quelconque des circonstances suivantes :*

*a) Lorsque le viol entraîne des dommages psychologiques chez la victime.*

*b) Lorsque le viol entraîne une atteinte physique de la victime, se traduisant par une invalidité de plus de 30 jours.*

*c) Lorsque la victime tombe enceinte.*

*d) Lorsque l’acte est perpétré par un parent proche ou un tuteur.*

*e) Lorsque l’auteur est un prêtre, un éducateur ou une personne de toute autre manière responsable de la garde, de l’éducation ou de la surveillance temporaire de la victime.*

*f) Lorsque l’acte est exécuté grâce à un abus d’autorité ou à une rupture de la confiance.*

*g) Lorsque l’acte est commis avec la participation de deux ou plusieurs personnes ou devant des observateurs.*

*h) Lorsque les relations sexuelles sont humiliantes ou dégradantes.*

*La peine est de dix à 15 ans si le viol est commis par une personne qui sait qu’elle est infectée ou porteur d’une maladie sexuellement transmissible incurable ou du VIH.*

1. Il convient de souligner que, vers la fin de 2007, la Direction nationale de la femme a organisé un programme international de stages en République dominicaine, au cours duquel les participants ont pu connaître les possibilités d’interaction entre les principaux acteurs du pays pour ce qui est de l’examen et de la promotion de l’examen de la contrebande et du trafic illicite de femmes. Les participants ont pu aussi rassembler des éléments d’information sur les lois et les protocoles pour la prévention, la sanction et l’élimination du trafic d’êtres humains, en particulier de femmes.

Partie II

Article 7

*Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l’égard des femmes dans la vie politique et publique du pays, et, en particulier, leur assurent, dans des conditions d’égalité avec les hommes, le droit :*

*a) De voter à toutes les élections et dans tous les référendums publics et d’être éligibles à tous les organismes publiquement élus;*

*b) De prendre part à l’élaboration de la politique de l’État et à son exécution, occuper des emplois publics et exercer toutes les fonctions publiques à tous les échelons du gouvernement.*

**Réponse**

1. Lors des élections tenues entre 1948 et 1994, 602 parlementaires ont été élus. Seulement 33 d’entre eux étaient des femmes, ce qui veut dire que, sur une période de cinquante ans, les femmes n’ont représenté que 5,5 % des membres de la Chambre des représentants.
2. Cette situation a amené le mouvement des femmes du Panama à agir pour la promulgation de la loi n° 22 du 14 juillet 1997, qui a modifié le Code électoral et, entre autres dispositions, a établi que 30 % des postes électifs devaient revenir à des femmes.
3. Lors des élections tenues au Panama le 2 mai 1999, un total de 1 549 postes ont été pourvus par vote populaire, dont 465 auraient dû revenir à des femmes, eu égard au quota électoral de 30 % prévu par la loi. Or les femmes n’ont réussi qu’à prendre 9,9 % des postes en question.

Nombre de femmes et d’hommes, par postes auxquels ils ont été désignés   
en tant que candidats ou élus en 1999

| *Poste* | *Hommes* | *Femmes* | *Femmes  (en pourcentage)* |
| --- | --- | --- | --- |
|  |  |  |  |
| Conseillères municipales élues | 511 | 64 | 12,52 |
| Maires élues | 64 | 10 | 13,51 |
| Candidates désignées pour l’élection au parlement | 486 | 79 | 13,98 |
| Parlementaires élues | 64 | 7 | 9,86 |

*Source* : Tribunal électoral, élections de 1999.

À l’Assemblée nationale, pour la période 2004-2009, sur les 72 sièges de représentants, 12 (ou 18,3 %) sont détenus par des femmes.

Pourcentage de femmes désignées en tant que candidates et/ou élues en 1999   
et 2004, par poste

|  | *1999  (en pourcentage)* | *2004 (en pourcentage)* |
| --- | --- | --- |
|  |  |  |
| Conseillers municipaux élus | 12,52 | 12,00 |
| Maires élus | 13,51 | 17,00 |
| Candidats désignés pour l’élection au parlement | 13,98 | 19,09 |
| Parlementaires élus | 9,86 | 18,30 |

*Source* : Tribunal électoral. Élections de 1999 et PNUD (2007) Mapping the Participation of Women – Panama, PNUD-AECI (Agence espagnole de coopération internationale), Panama.

1. Pour ce qui est de la démocratie, à la Quatrième Conférence mondiale sur les femmes, tenue à Beijing en 1995, le Panama s’est engagé à contribuer à l’élimination définitive de toutes les formes de discrimination ou de tous les obstacles à la pleine promotion des femmes, sur un pied d’égalité avec les hommes, en prenant des mesures énergiques pour leur permettre d’atteindre le statut réservé traditionnellement aux hommes dans la société. Cet engagement s’est matérialisé avec la réforme du Code électoral par le biais de la loi Nº 22 de juin 1997, qui a établi l’obligation légale de garantir qu’au moins 30 % des candidats d’un parti politique sont des femmes.
2. Pour sa part, la loi nº 6 du 17 décembre 2002, a établi l’obligation « *de réserver au moins 10 % des* [*… financements publics pour les élections*] *à la formation des femmes* » cette somme devant être allouée à la femme secrétaire de chaque parti politique chargée de suivre l’utilisation de ces fonds, en application de la loi 60 du 29 décembre 2006.
3. Au sein du pouvoir judiciaire, la participation des femmes est plus importante que dans les autres branches de l’État. Sur les 278 postes de juges, magistrats et avocats nommés par les tribunaux, 129 sont détenus par des femmes (46,4 %), alors même qu’il s’agit d’une sphère traditionnellement dominée par les hommes.
4. Le tableau ci-après indique le nombre de femmes occupant des postes ministériels dans l’Exécutif:

Nombre de femmes ministres par ministère, pour chaque mandat présidentiel

| *Période* | *Nombre total  de ministres* | *Femmes ministres* | *Ministères* |
| --- | --- | --- | --- |
|  |  |  |  |
| 1994-1999 | 14 | 2  (14,28%) | Ministère du développement social (MIDES) et Ministère de la santé (MINSA) |
| 1999-2004 | 13 | 4  (30,76%) | Ministère de la Présidence, Ministère de l’éducation (MIDUCA), Ministère de l’agriculture et de l’élevage (MIDA), et MIDES |
| 2004-2009 | 13 | 4  (30,76%) | Ministère du logement (MIVI), MIDES, MINSA et Ministère de l’intérieur et de la justice |

1. Entre 1999 et 2009, les femmes ont détenu 30,76 % des postes ministériels, ce qui correspondait au quota de 30 % fixé pour la représentation féminine par la loi n° 22 du 14 juillet 1997.
2. Actuellement, il y a cinq femmes vice-ministres et 311 femmes occupent des postes de direction au sein du gouvernement (représentant 42 % du total des postes occupés par des femmes dans les institutions de l’État).

Nombre de femmes vice-ministres, par ministère, 2007

| *Ministère* | *Nombre total de postes* | *Femmes vice-ministres* |
| --- | --- | --- |
|  |  |  |
| Présidence | 1 | – |
| Commerce et industrie | 2 | 1 |
| Agriculture et élevage | 1 | – |
| Économie et finances | 2 | 2 |
| Éducation | 1 | 1 |
| Intérieur et justice | 1 | – |
| Développement social | 1 | 1 |
| Travaux publics | 1 | – |
| Affaires étrangères | 1 | – |
| Santé | 1 | 1 |
| Travail | 1 | – |
| Logement | 1 | – |
| **Total** | **14** | **6** |

PNUD 2007. Mapping the Participation of Women – Panama, PNUD-AECI, Panama.

Femmes et hommes dans l’exécutif, par ministère, 2007

|  |  |  | *Directeur* | |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| *Ministère* | *Nombre total de postes* |  | *Hommes* | *Femmes* |  | *Femmes (en pourcentage)* |
|  |  |  |  |  |  |  |
| Présidence | 22 |  | 6 | 16 |  | 27 |
| Commerce et industrie | 19 |  | 4 | 15 |  | 21 |
| Agriculture et élevage | 34 |  | 8 | 26 |  | 23 |
| Économie et finance | 12 |  | 5 | 7 |  | 41 |
| Éducation | 49 |  | 31 | 18 |  | 63 |
| Intérieur et justice | 23 |  | 7 | 16 |  | 30 |
| Développement social | 39 |  | 32 | 7 |  | 82 |
| Travaux publics | 27 |  | 4 | 23 |  | 15 |
| Affaires étrangères | 13 |  | 6 | 7 |  | 46 |
| Santé | 31 |  | 14 | 17 |  | 45 |
| Travail | 21 |  | 8 | 13 |  | 38 |
| Logement | 21 |  | 6 | 15 |  | 29 |
| **Total** | **311** |  | **131** | **180** |  | **42%** |

PNUE 2007. Mapping the Participation of Women – Panama, PNUD-AECI, Panama

Article 8

*Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour que les femmes, dans des conditions d’égalité avec les hommes et sans aucune discrimination, aient la possibilité de représenter leur gouvernement à l’échelon international et de participer aux travaux des organisations internationales*.

**Réponse**

1. Le tableau ci-après illustre le rôle joué par les femmes dans la fonction publique internationale.

Femmes panaméennes dans la fonction publique internationale  
2004-2007

| *Poste* | *Quantité* |
| --- | --- |
|  |  |
| Agents de la fonction publique internationale | 9 |
| Consuls généraux | 17 |
| Affaires consulaires | 9 |
| Consuls honoraires | 9 |
| Personnel des ambassades | 88 |
| Personnel consulaire | 24 |
| **Total** | **156** |

Article 9

*Les États parties accordent aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l’acquisition, le changement et la conservation de la nationalité. Ils garantissent en particulier que ni le mariage avec un étranger, ni le changement de la nationalité du mari pendant le mariage ne change automatiquement la nationalité de la femme, ni ne le rend apatride, ni ne l’oblige à prendre la nationalité de son mari*.

*Les États parties accordent à la femme des droits égaux à ceux de l’homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants*.

**Réponse**

1. Les femmes panaméennes jouissent de droits égaux à ceux des hommes pour ce qui est de l’acquisition, du changement ou de la conservation de leur nationalité. D’après la Constitution, la nationalité panaméenne est acquise :

a) Par naissance : pour ceux nés sur le territoire national ou pour la descendance d’un père ou d’une mère de nationalité panaméenne, soit par naissance soit par naturalisation, même si la naissance a lieu en dehors du territoire national.

b) Par naturalisation : pour les étrangers pouvant se prévaloir de cinq années de résidence continue au sein du territoire de la République, qui font part de leur intention de se naturaliser et établissent qu’ils maîtrisent la langue espagnole et ont une connaissance élémentaire de la géographie, de l’histoire et de l’organisation politique du Panama, ou pour les étrangers pouvant se prévaloir de trois années de résidence continue au sein du territoire de la République de Panama, qui ont des enfants nés sur le territoire national d’un père ou d’une mère panaméenne, ou qui ont un conjoint de nationalité panaméenne, à condition qu’ils fassent les déclarations et soumettent les éléments de preuve visés plus haut, ainsi que pour les ressortissants par naissance de l’Espagne ou de tout autre pays d’Amérique latine, à condition qu’ils satisfassent aux mêmes conditions que celles applicables dans leur pays d’origine pour la naturalisation de Panaméens.

1. En application de la Constitution, toutes les personnes qui, avant leur dix-septième anniversaire, ont été légalement adoptées par des ressortissants panaméens, établissent leur domicile en République du Panama et, au plus tard une année après avoir atteint l’âge de la majorité, font part de leur intention de choisir la citoyenneté panaméenne, peuvent aussi opter pour la nationalité panaméenne par naturalisation.
2. La nationalité panaméenne par origine ou acquise par naissance ne peut être perdue, mais la renonciation expresse ou implicite à cette nationalité la suspend. La nationalité panaméenne dérivée ou acquise par naturalisation est perdue pour les mêmes raisons.
3. Le mariage ne modifie pas la nationalité d’un individu.

Partie III

Article 10

*Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l’égard des femmes afin de leur assurer des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l’éducation et, en particulier, pour assurer, sur la base de l’égalité de l’homme et de la femme :*

*a) Les mêmes conditions d’orientation professionnelle, d’accès aux études et d’obtention de diplômes dans les établissements d’enseignement de toutes catégories, dans les zones rurales, comme dans les zones urbaines, cette égalité devant être assurée dans l’enseignement préscolaire, générale, technique, professionnel et technique supérieur, ainsi que dans tout autre moyen de formation professionnelle;*

*b) L’accès aux mêmes programmes, aux mêmes examens, à un personnel enseignant possédant les qualifications de même ordre, à des locaux scolaires et à des équipements de même qualité;*

*c) L’élimination de toute conception stéréotypée des rôles de l’homme et de la femme à tous les niveaux et dans toutes les formes d’enseignement en encourageant l’éducation mixte et d’autres types d’éducation qui aideront à réaliser cet objectif et, en particulier, en révisant les livres et programmes scolaires et en adaptant les méthodes pédagogiques;*

*d) Les mêmes possibilités en ce qui concerne l’octroi de bourses et autres subventions pour les études;*

*e) Les mêmes possibilités d’accès aux programmes d’éducation permanente, y compris aux programmes d’alphabétisation pour adultes et d’alphabétisation fonctionnelle, en vue notamment de réduire au plus tôt tout écart d’instruction existant entre les hommes et les femmes;*

*f) La réduction des taux d’abandon féminin des études et l’organisation de programmes pour les filles et les femmes qui ont quitté l’école prématurément;*

*g) Les mêmes possibilités de participer activement aux sports et à l’éducation* *physique;*

*h) L’accès à des renseignements spécifiques d’ordre éducatif tendant à assurer la santé et le bien-être des familles, y compris l’information et des conseils relatifs à la planification de la famille.*

**Réponse**

1. La politique publique d’éducation est un des domaines où l’investissement social est le plus important au Panama. Les indicateurs du niveau d’éducation au cours des dix dernières années font apparaître des taux à peu près égaux pour les hommes et les femmes. On observe de légères différences dans les taux d’analphabétisme des hommes et des femmes : respectivement 7,4 et 8,7 % . Le taux d’analphabétisme de la population dans son ensemble est tombé de 10,7 % en 1990 à 7,8 % en 2000.
2. Au Panama, la Constitution stipule que chacun a droit à une éducation et a la responsabilité de s’instruire. L’État organise et dirige l’éducation nationale en tant que service public et garantit aux pères et aux mères de familles le droit de participer au processus d’éducation de leurs enfants.
3. La politique éducative est fondée sur des méthodes scientifiques, dont elle encourage la croissance et la diffusion et applique les résultats afin d’assurer l’épanouissement de la personne humaine et de la famille et également de garantir l’affirmation et le renforcement de la nation panaméenne en tant que communauté culturelle et politique. Conscientes de cet impératif, les autorités ont souscrit les engagements pris à la Conférence de Beijing et les ont incorporés dans la stratégie décennale –Projet de développement de l’éducation – PRODE/Ministère de l’éducation – MEDUC/Banque interaméricaine de développement – BID).
4. Pour ce qui est du système d’éducation et de l’intégration des filles, les statistiques montrent une augmentation de leur nombre dans les élèves, bien que certains écarts persistent, en particulier parmi la population autochtone. D’après le deuxième Rapport sur les Objectifs du Millénaire pour le développement (2005), une comparaison des statistiques d’inscription de 2000 et 2003 fait apparaître la même tendance pour ce qui est du rapport entre élèves filles et élèves garçons.
5. Les données de 2003 indiquent qu’il y a 93 filles pour chaque 100 garçons inscrits dans le primaire. Dans l’enseignement secondaire, on compte 102 filles pour chaque 100 garçons et, dans l’enseignement supérieur, l’écart à l’entrée entre étudiants de sexe féminin et de sexe masculin s’est légèrement rétréci pour passer de 164,1 filles pour chaque 100 garçons en 2000 à 150 filles pour chaque 100 garçons en 2003.
6. Le Panama connaît une féminisation des inscriptions à l’université. D’après une étude d’octobre 2005 sur le statut de l’égalité des sexes à l’Université de Panama, réalisée par l’Institut des femmes et le Bureau du Vice-Recteur pour la recherche et les études universitaires, les chiffres d’inscription pour l’Université de Panama, ventilés par bureaux, facultés et emplacements, font apparaître un total de 23 746 hommes et 49 003 femmes.
7. Par exemple, dans les facultés d’administration publique, de sciences de l’éducation, d’économie, de pharmacie et de lettres, pour chaque 3 étudiants inscrits, on compte un homme et deux femmes. Une ventilation similaire peut être constatée dans les facultés d’études infirmières et de dentisterie.
8. Ces chiffres pourraient conduire à penser que les femmes ne se heurtent à aucun obstacle pour accéder à l’enseignement supérieur. Cependant, l’analyse des programmes dans lesquels les femmes étudient et prédominent porte à croire que des limitations culturelles les empêchent encore de choisir certains programmes non traditionnels.
9. Il importe de souligner le rôle que les femmes jouent dans la science, la technologie et l’innovation, qui ressort surtout d’un examen des chiffres de la promotion des ressources humaines par le biais des bourses octroyées par l’Institut pour la formation et le progrès des ressources humaines – IFARHU.
10. D’après un rapport de l’IFARHU, les femmes reçoivent plus de bourses que les hommes à chaque niveau : primaire, secondaire et universitaire. En 2005 et 2006, 56 026 femmes se sont vu octroyer des bourses, contre 40 452 hommes.

Bourses nationales octroyées par l’IFARHU en république du panama,   
par niveau et par sexe, 2000-2005

|  | *Total* | |  | *Primaire* | |  | *Secondaire* | |  | *Universitaire* | |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| *Année* | *Hommes* | *Femmes* |  | *Hommes* | *Femmes* |  | *Hommes* | *Femmes* |  | *Hommes* | *Femmes* |
|  |  |  |  | |  |  | |  |  | |  |
| **Total** | **40 452** | **55 026** | **16 730** | | **19 185** | **21 738** | | **32 637** | **1 084** | | **3 204** |
| 2000 | 5 547 | 7 730 | 2 217 | | 2 454 | 3 109 | | 4 902 | 221 | | 374 |
| 2001 | 8 210 | 11 726 | 3 553 | | 4 005 | 4 261 | | 7 049 | 376 | | 872 |
| 2002 | 10 932 | 14 881 | 6 350 | | 6 477 | 5 196 | | 7 765 | 375 | | 639 |
| 2003 | 6 860 | 9 245 | 2 540 | | 2 826 | 3 946 | | 5 778 | 374 | | 639 |
| 2004 | 5 259 | 6 623 | 2 105 | | 2 311 | 2 926 | | 3 895 | 228 | | 317 |
| 2005 (P) | 3 653 | 4 921 | 965 | | 1 110 | 2 278 | | 3 248 | 410 | | 563 |

(P) Chiffres préliminaires au 30 septembre

*Source* : Département statistique de l’IFARHU.

1. En outre, pour ce qui des mesures novatrices prises dans le secteur de l’éducation, l’Unité culturelle bilingue du Ministère de l’éducation a mis en œuvre le programme d’alphabétisme des femmes autochtones.

Article 11

1. *Les États parties s’engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l’égard des femmes dans le domaine de l’emploi, afin d’assurer, sur la base de l’égalité de l’homme et de la femme, les mêmes droits, et en particulier :*

*a) Le droit au travail en tant que droit inaliénable de tous les êtres humains;*

*b) Le droit aux mêmes possibilités d’emploi, y compris l’application des mêmes critères de sélection en matière d’emploi;*

*c) Le droit au libre choix de la profession et de l’emploi, le droit à la promotion, à la stabilité de l’emploi et à toutes les prestations et conditions de travail, le droit à la formation professionnelle et au recyclage, y compris l’apprentissage, le perfectionnement professionnel et la formation permanente;*

*d) Le droit à l’égalité de rémunération, y compris de prestation, à l’égalité de traitement pour un travail d’égale valeur aussi bien qu’à l’égalité de traitement en ce qui concerne l’évaluation de la qualité du travail;*

*e) Le droit à la sécurité sociale, notamment aux prestations de retraite, de chômage, de maladie, d’invalidité et de vieillesse ou pour toute autre perte de capacité de travail, ainsi que le droit à des congés payés;*

*f) Le droit à la protection de la santé et à la sécurité des conditions de travail, y compris la sauvegarde de la fonction de reproduction.*

2. *Afin de prévenir la discrimination à l’égard des femmes en raison de leur mariage ou de leur maternité et de garantir leur droit effectif au travail, les États parties s’engagent à prendre des mesures appropriées ayant pour objet :*

*a) D’interdire, sous peine de sanctions, le licenciement pour cause de grossesse ou de congés de maternité et la discrimination dans les licenciements fondés sur le statut matrimonial;*

*b) D’instituer l’octroi de congés de maternité payés ou ouvrant droit à des prestations sociales comparables, avec la garantie du maintien de l’emploi antérieur, des droits d’ancienneté et des avantages sociaux;*

*c) D’encourager la fourniture des services sociaux d’appui nécessaire pour permettre aux parents de combiner les obligations familiales avec les responsabilités professionnelles et la participation à la vie publique, en particulier en favorisant l’établissement et le développement d’un réseau de garderies d’enfants;*

*d) D’assurer une protection spéciale aux femmes enceintes dont il est prouvé que le travail est nocif;*

3. *Les lois visant à protéger les femmes dans les domaines visés par le présent article seront revues périodiquement en fonction des connaissances scientifiques et techniques et seront révisées, abrogées ou étendues, selon les besoins.*

**Réponse**

1. L’article 63 de la Constitution de la République du Panama établit ce qui suit :

« *Un salaire ou une rémunération identique est toujours versé pour un travail de même nature réalisé dans des conditions similaires, quelle que soit la personne qui le réalise, sans distinction pour raison de sexe, de nationalité, d’âge, de race, de statut social, d’idéologies politiques ou religieuses*».

1. Compte tenu des recommandations figurant dans les Conventions 100 et 111 de l’Organisation internationale du travail (OIT), l’article 43 du décret exécutif n° 53 réglementant la mise en œuvre de la loi N°4 sur l’égalité des chances pour les femmes établit que le Bureau de la planification du Ministère du travail met en place des mécanismes et des procédures fondés sur des critères techniques et liés au mérite pour évaluer les tâches associées à un poste particulier, sans distorsion fondée sur le sexe. Plus précisément, l’article 10 de la loi n° 4 stipule pour ce qui est du travail que :

« *Assurer la participation des femmes au marché du travail constitue un enjeu appelant des mesures générales concertées et novatrices pour faciliter le développement approprié des ressources humaines féminines sous-utilisées. Les femmes sont davantage menacées de sous-emploi, de rémunération insuffisante, de perte d’emploi ou de harcèlement sexuel sur le lieu du travail et sont confinées au secteur informel de l’économie* ».

1. Des cours pilotes d’orientation et de formation ont été lancés en 2008 dans les régions de Veraguas et Chiriquí et la comarca Ngobe Buglé à l’intention de jeunes femmes exerçant des fonctions de direction afin de les préparer aux conditions plus larges du marché du travail, dans le cadre des actions entreprises par le projet de l’Agence économique des femmes (AGEM), qui comprend le mécanisme national des femmes.
2. Des mesures concrètes ont aussi été prises, comme l’établissement en mai 2007 de la Commission de la parité et du travail du Ministère du travail et du développement de l’emploi (MITRADEL), qui est chargée de renforcer la capacité institutionnelle d’intégration d’une perspective sexospécifique sur le lieu de travail, afin d’assurer l’égalité des chances dans la pratique.
3. Les actions ci-après étaient planifiées au moment de l’établissement du présent rapport :

– Établissement d’un accord entre le Ministère du développement social (MIDES) et le Ministère du travail (MITRADEL), en vue de la création d’un bureau de l’égalité des chances au MITRADEL;

– Assistance technique nationale et internationale pour la préparation de l’enquête sur la façon dont les femmes répartissent leur temps entre travail rémunéré et travail non rémunéré (engagement pris à la Conférence sur les femmes, tenue en Équateur, en 2007);

– Évaluation diagnostique comparative des écarts de salaire entre les femmes et les hommes dans le secteur public;

– Coordination avec la Direction de l’emploi du MITRADEL afin de programmer des activités de formation et d’intégration d’une perspective sexospécifique.

1. Bien que le Panama n’ait pas de lois visant expressément le harcèlement sexuel, diverses lois prévoient des sanctions contre cette pratique, notamment :

– La loi n° 9 de 1994 sur la fonction publique (articles 2, 138, 152)

– Le Code du travail (articles 127, 128, 138 et 213, incorporés dans le Code par la loi n° 44 du 12 août 1995)

– Le règlement intérieur du personnel d’instruction judiciaire du Bureau du Ministère de la justice (article 121)

– Le loi no 4 de 1999 sur l’égalité des chances

– Le règlement intérieur du Ministère de la santé

– Le règlement intérieur de la police nationale

– La loi 38 du 10 juillet 2001, qui inclut le crime de harcèlement sexuel dans l’ordre juridique pénal du Panama et le punit de un (1) à trois (3) ans d’emprisonnement.

1. En outre, toute femme enceinte qui travaille a droit à un repos obligatoire rémunéré de six semaines avant la naissance et de huit semaines après, c’est-à-dire une période qui ne peut être inférieure à 114 semaines. Ainsi, si la naissance est retardée, la salariée est habilitée à percevoir un congé payé pendant les huit semaines suivant l’accouchement.
2. Durant la période susmentionnée, un employeur ne peut ni initier ni adopter les mesures, sanctions ou options envisagées dans le Code du travail, ni les communiquer à la salariée. Les délais d’expiration et de prescription favorables à l’employeur sont ainsi suspendus.
3. En ce qui concerne l’indemnité de maternité, l’article 107 du Code du travail stipule que l’employeur doit couvrir la différence entre l’indemnité accordée par le Fonds de sécurité sociale et le salaire que la femme enceinte est habilitée à percevoir, ou le montant total si le Fonds de sécurité sociale n’est pas tenu d’accorder cette indemnité.
4. Un employeur dont les instructions impliquent la mobilité fonctionnelle ou horizontale d’un salarié ne doit pas perdre de vue qu’un tel transfert doit être compatible avec le poste, le rang, le pouvoir, l’aptitude, les qualifications et les compétences de la personne concernée et ne doit pas entraîner une baisse de sa rémunération ou de son salaire ni une dégradation de sa dignité ou l’estime de soi. Dans le cas des salariées couvertes par les réglementations relatives à la maternité, la mobilité ne doit pas impliquer de travailler en dehors des journées normales ou d’avoir des horaires de travail par équipe variables suivant les périodes.
5. Les organismes d’État sont assujettis à la loi sur la fonction publique (loi n° 9 du 20 juin 1994), dont l’objectif est de « *réglementer les droits et devoirs des fonctionnaires, en particulier les fonctionnaires de carrière, dans leurs relations avec l’administration, et d’établir un système de gestion des ressources humaines pour mettre au point, sur la base du mérite et de l’efficacité, les procédures et les normes applicables aux agents de la fonction publique* ».
6. Bien que les principes sous-jacents ne fassent pas allusion, directement, à l’égalité de rémunération, l’accent est bien mis sur l’égalité de traitement et des chances de développement économique, social et moral pour l’ensemble des agents de la fonction publique, sans discrimination aucune.
7. Pour ce qui est des fonctionnaires de carrière, on entend par rémunération la rétribution correspondant au poste de travail, c’est-à-dire le salaire, les dépenses de représentation, les heures supplémentaires, les compensations, les primes et toutes les autres indemnités auxquelles ont droit les fonctionnaires publics, à condition qu’elles correspondent à des services rendus. La loi stipule aussi que la rémunération doit tenir compte du classement des postes, de l’état des finances publiques et des conditions du marché du travail, conformément à la politique budgétaire de l’État.
8. On peut déduire de ce principe qu’il n’y a pas de réglementation garantissant la stabilité des salaires des fonctionnaires publics, car une telle réglementation pourrait contribuer à des discriminations salariales eu égard aux fluctuations des conditions du marché du travail.
9. Ce sont là, en résumé, les mesures que les organismes d’État ont adoptées pour encourager une évaluation objective du travail, sans discrimination. Ces mesures ont permis d’assurer le recrutement du personnel au mérite et une rémunération égale fondée sur le travail lui-même et non sur les caractéristiques personnelles du travailleur qui le réalise.

Article 12

1. *Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l’égard des femmes dans le domaine des soins de santé en vue de leur assurer, sur la base de l’égalité de l’homme et de la femme, les moyens d’accéder aux services médicaux, y compris ceux qui concernent la planification de la famille.*

2. *Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les États parties fournissent aux femmes pendant la grossesse, pendant l’accouchement et après l’accouchement, des services appropriés et, au besoin, gratuits, ainsi qu’une nutrition adéquate pendant la grossesse et l’allaitement..*

**Réponse**

1. La Constitution de la République du Panama établit que la santé est un droit et le chapitre VII de la loi n° 4 de 1999 sur l’égalité des chances pour les femmes définit la politique publique que l’État doit appliquer pour encourager l’égalité des chances dans le domaine de la santé.
2. Au Panama, les soins de santé sont conçus comme un ensemble complet d’activités visant à promouvoir, prévenir, soigner et réhabiliter les individus de façon qu’ils puissent mener une vie saine et à faciliter l’autonomisation des hommes et des femmes sur la base de relations plus égalitaires. Le Ministère de la santé du Panama (MINSA) est l’organe responsable des politiques de santé qui a pour mission de garantir les activités de santé publique et l’accès universel aux soins de la population.
3. L’article n° 719 du Code panaméen de la famille établit que les femmes enceintes assurant des services rémunérés à des entreprises privées ou publiques bénéficient du congé de maternité. En outre, les services de santé communautaires doivent enregistrer les femmes enceintes dans chaque région et leur fournir une aide, des conseils et des soins périodiques, en particulier lorsqu’il s’agit de femmes au chômage ou sans soutien familial (article 720)
4. Dans le même ordre d’idées, l’article 699 du Code de la famille établit que : « Dans tous les centres de population, l’État fournit gratuitement des services d’aide médico-sanitaires aux femmes enceintes durant la grossesse, l’accouchement et la période post-natale, si elles sont dans l’incapacité de rémunérer ces services, et leur verse également des subventions alimentaires si elles sont au chômage ou n’ont pas les moyens de prendre soin d’elles ».
5. Afin d’assurer un accès égal des hommes et des femmes aux soins médicaux, le Panama a adopté la loi n° 50 du 23 novembre 1995, « protégeant et encourageant l’allaitement maternel. »
6. L’objectif de cette loi est d’encourager l’allaitement maternel, essentiellement par le biais de l’éducation, de façon que l’enfant nourri au sein bénéficie d’une source de nutrition sûre et efficace et que la mère et l’enfant puissent jouir d’un total bien-être physique, mental et social. Dans un de ses articles, la loi stipule que : « le personnel du secteur de la santé encourage l’allaitement maternel et élimine les pratiques qui, directement ou indirectement, retardent cet allaitement ou empêchent qu’il se poursuive. » (article 10)
7. Pour ce qui est des progrès réalisés au Panama en matière de politique d’hygiène sexuelle et de santé procréative, les évolutions suivantes méritent d’être mentionnées :

1. La baisse du taux global de fécondité, qui est tombé de 2.7 en 1990-1999 à 2.4 en 2004;

2. La création d’un service de l’hygiène sexuelle et de la santé procréative dans la structure organisationnelle et fonctionnelle du Ministère de la santé;

3. L’établissement du Programme de la population dans le programme d’éducation de base;

4. L’élaboration du Plan national d’hygiène sexuelle et de santé procréative (1999);

5. La mise en place de la Commission nationale de l’hygiène sexuelle et de la santé procréative;

6. Le travail au Panama d’un groupe thématique d’ONUSIDA (Programme conjoint des Nations Unies sur le VIH/sida);

7. La mise en place d’un groupe thématique interinstitutions sur la santé; et

8. La consolidation du réseau d’ONG et d’ONUSIDA et l’organisation et le développement d’un réseau du secteur religieux pour la prévention du VIH/sida.

1. Le MINSA a aussi un Programme de planification familiale, dont l’objectif est « de fournir à la population le plus d’informations possible et des services de qualité pour lui permettre de réaliser ses objectifs en matière de procréation » (Programme complet de soins de santé pour les femmes, 2002).
2. Le décret exécutif n° 2 du 9 février 1999 a établi la Commission nationale sur l’hygiène sexuelle et la santé procréative, composée des institutions impliquées dans ce domaine : le Ministère de la santé, le Ministère de l’éducation, le Ministère du développement social, le Bureau de la Première dame, la Caisse de sécurité sociale, le Secrétariat national pour l’intégration sociale des personnes handicapées, l’Université de Panama, diverses ONG travaillant dans ce domaine, l’Agence de coordination pour le développement intégré des femmes, la Fédération des parents, la Fédération des seniors, la communauté Kuna Yala, la communauté Ngobe Buglé, le Conseil panaméen des jeunes et le Conseil économique et le Diocèse de Panama.
3. Les membres de la Commission nationale sur l’hygiène sexuelle et la santé procréative se sont réunis chaque mois depuis 2005 pour établir un projet de loi-cadre sur l’hygiène sexuelle et la santé procréative. Ce projet est actuellement au stade des consultations.
4. Il convient de noter que le rapport de 2005 sur la santé des femmes au Panama met en évidence les cinq causes principales de décès des femmes : infections des voies respiratoires supérieures, grippe, infections de la peau et des tissus sous-cutanés, diarrhées et maladies du système urinaire.
5. Pour ce qui est de la santé des adolescentes, le rapport susmentionné indique, du fait des modèles sexistes, ce sont elles qui sont considérées comme les plus responsables des grossesses, les hommes ou la société en général étant dégagé de toute responsabilité. Le même rapport déclare que 29,1 % des adolescentes enceintes reçoivent des soins prénataux. Leur taux de participation à des examens médicaux est faible, d’après les registres des services de santé pour les jeunes filles âgées de 10 ans et plus. Cela indique que les intéressées courent de grands risques, compte tenu du fait que les études montrent que 35 % des adolescents de sexe masculin et féminin commencent à avoir des rapports sexuels entre 14 et 16 ans, lorsqu’ils n’ont pas encore acquis la maturité psychologique, émotionnelle ou sociale nécessaire.

Article 13

*Les États parties s’engagement à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l’égard des femmes dans d’autres domaines de la vie économique et sociale, afin d’assurer, sur la base de l’égalité de l’homme et de la femme, les mêmes droits et, en particulier :*

*a) Le droit aux prestations familiales;*

*b) Le droit aux prêts bancaires, prêts hypothécaires et autres formes de crédit financier;*

*c) Le droit de participer aux activités récréatives, aux sports et à tous les aspects de la vie culturelle.*

**Réponse**

1. Au Panama, les prestations familiales ont été établies par le décret-loi no 9 de 1962 et le décret-loi no 14 de 1954, et leurs modifications respectives concernant les pensions vieillesse et les indemnités d’invalidité. Les conjoints et/ou partenaires et les enfants de moins de 18 ans ou les enfants handicapés sont couverts par la Caisse de sécurité sociale.
2. Pour ce qui est des prêts bancaires, des prêts hypothécaires et des autres formes de crédit financier, la loi n° 4 sur l’égalité des chances pour les femmes établit que les coopératives d’épargne, de crédit et de consommation doivent être encouragées ou développées, afin de créer un réseau à même de venir en aide aux femmes, surtout celles des zones rurales.
3. Le Plan II sur l’égalité des chances (2002-2006) déclare également que des programmes doivent être conçus et mis en œuvre pour accroître le niveau de participation des femmes rurales et autochtones aux entreprises économiques rurales. Des projets d’autogestion doivent être mis en place, dans les zones urbaines et rurales, de façon à donner aux femmes un accès plus large aux crédits ou aux prêts bancaires, en coordination avec d’autres organismes, comme Banco Nacional de Panamá, l’Association des petites et moyennes entreprises et l’Institut panaméen des coopératives.
4. L’Institut panaméen des coopératives est responsable de la formulation, de l’orientation, de la planification et de l’exécution des politiques publiques en matière de coopératives. Il a été établi par la loi n° 24 du 21 juillet 1980. Des résultats très encourageants ont été réalisés par le biais de l’Institut coopératif autonome (IPACOOP), y compris une plus grande prise en compte des considérations d’égalité des sexes par les membres des coopératives, dont plus de 50 comptent désormais un Comité de la parité digne de ce nom.
5. Ces coopératives sont essentiellement des associations d’épargne et de crédit, pour lesquelles il y a une forte demande dans les provinces, où la pauvreté parmi les femmes est encore plus visible. D’après les données fournies par l’Institut, les femmes jouent un rôle prédominant dans les coopératives d’épargne et de crédit, ayant participé au total à la création de 592 d’entre elles, au 30 septembre 2007. En outre, on travaille à la création du programme pour les jeunes des écoles à l’intention de garçons et de filles appartenant à 11 coopératives dans l’ensemble du pays, en vue de l’installation de vergers scolaires, de la réalisation de projets avicoles et d’activités artisanales dans les zones rurales du pays.
6. Pour ce qui est de la participation des femmes au monde de l’entreprise, il faut souligner qu’entre 2000 et février 2007, 14 842 femmes ont enregistré des entreprises, essentiellement dans les secteurs du commerce, des services et de l’industrie.

Entreprises enregistrées par des femmes 2000 – février 2007

| *Année* | *Nombre d’entreprises enregistrées* |
| --- | --- |
|  |  |
| 2000 | 14 |
| 2001 | 1 863 |
| 2002 | 2 115 |
| 2003 | 1 184 |
| 2004 | 3 046 |
| 2005 | 4 002 |
| 2006 | 2 505 |
| 2007 | 113 |
| **Total** | **14 842** |

*Source* : Système d’information sur les entreprises panaméennes de l’Autorité des micro entreprises et des entreprises petites et moyennes – AMPYME.

Femmes inscrites dans le système entrepreneurial panaméen,   
selon le type d’activité économique, 2000 – février 2007

| *Activités économiques* | *Femmes inscrites* |
| --- | --- |
|  |  |
| Commerce | 6 502 |
| Artisanat | 985 |
| Services | 3 668 |
| Tourisme | 397 |
| Agro-alimentaire | 981 |
| Industrie | 1 279 |
| Autres | 1 030 |
| **Total** | **14 842** |

*Source* : Système d’information sur les entreprises panaméennes de l’Autorité des microentreprises et des entreprises petites et moyennes – AMPYME.

Article 14

1. *Les États parties tiennent compte des problèmes particuliers qui se posent aux femmes rurales et du rôle important que ces femmes jouent dans la survie économique de leurs familles, notamment par leur travail dans les secteurs non monétaires de l’économie, et prennent toutes les mesures appropriées pour assurer l’application des dispositions de la présente Convention aux femmes des zones rurales.*

2. *Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l’égard des femmes dans les zones rurales afin d’assurer, sur la base de l’égalité de l’homme et de la femme, leur participation au développement rural et à ses avantages et, en particulier, ils leur assurent le droit :*

*a) De participer pleinement à l’élaboration et à l’exécution des plans de développement à tous les échelons;*

*b) D’avoir accès aux services adéquats dans le domaine de la santé, y compris aux informations, conseils et services en matière de planification de la famille;*

*c) De bénéficier directement des programmes de sécurité sociale;*

*d) De recevoir tous types de formation et d’éducation, scolaires ou non, y compris en matière d’alphabétisation fonctionnelle, et de pouvoir bénéficier de tous les services communautaires et de vulgarisation notamment pour accroître leurs compétences techniques;*

*e) D’organiser des groupes d’entraide et des coopératives afin de permettre l’égalité de chances sur le plan économique, qu’il s’agisse de travail salarié ou de travail indépendant;*

*f) De participer à toutes les activités de la communauté;*

*g) D’avoir accès aux crédits et aux prêts agricoles, ainsi qu’aux services de commercialisation et aux technologies appropriées, et de recevoir un traitement égal dans les réformes foncières et agraires et dans les projets d’aménagement rural;*

*h) De bénéficier de conditions de vie convenables, notamment en ce qui concerne le logement, l’assainissement, l’approvisionnement en électricité et en eau, les transports et les communications.*

**Réponse**

1. Les lignes directrices à appliquer dans le cadre de la politique rurale pour encourager les activités de promotion des femmes sont, pour la plupart, contenues dans le Plan II pour l’égalité des chances pour les femmes (PIOM II) pour 2002-2006; dans la loi n° 4 instituant l’égalité des chances pour les femmes et dans le décret exécutif n° 53, établissant les réglementations pour la mise en œuvre de cette loi.
2. Par l’intermédiaire de la Direction nationale de la femme, qui est responsable de la coordination de la politique publique sur l’égalité des chances, le Ministère du développement social supervise le Réseau des mécanismes gouvernementaux pour les femmes, au sein duquel le Programme des femmes rurales joue un rôle actif.
3. Pour sa part, la Direction du développement de l’agriculture et de l’élevage du Ministère de l’agriculture est responsable du suivi des politiques destinées à faire face aux problèmes des femmes rurales. Pour la période 2005-2007, les registres de la Direction dénombre environ 123 organisations femmes rurales au niveau national.
4. En outre, des projets mis en œuvre au niveau national visent l’intégration sociale et économique des personnes handicapées, avec 496 femmes et 305 hommes bénéficiaires dans le commerce, l’agriculture et les services.
5. Une autre initiative, connue sous le nom de « Avec les femmes des zones rurales » (Contigo Mujer Rural), accorde des microcrédits (pour un total de 164 613, 91 balboas au 31 décembre 2006) aux femmes des communautés rurales et autochtones (355 femmes bénéficiaires). Les prêts approuvés visent à soutenir l’élevage, les activités agricoles, commerciales, les services et les activités manufacturières.
6. En outre, 982 femmes et 405 hommes ont reçu une formation dans les domaines du développement humain, des problèmes sexospécifiques, de l’estime de soi, de la gestion des entreprises et de l’élaboration de projets, et des conseils techniques ont été fournis sur les vergers familiaux.
7. En 2005 et 2006, les directions provinciales et régionales du Ministère du développement social ont mené plusieurs activités :

1. Cours de formation concernant le leadership, l’estime de soi, les questions de parité et les droits fondamentaux (pour 300 femmes bénéficiaires)

2. Suivi du Programme pour les femmes rurales du MIDA

3. Forums sur l’égalité des sexes et l’économie dans les provinces de Chiriquí (district d’Alanje), Los Santos, Veraguas et Herrera (236 femmes bénéficiaires), organisés conjointement avec la Fondation pour la promotion de la femme (FUNDAMUJER).

1. En outre, deux grands projets d’intégration sociale ont été réalisés à l’intention des personnes vivant dans la pauvreté et la pauvreté extrême :

• **La campagne en faveur de l’alphabétisme** « Muévete por Panamá », programme bénéficiant aux hommes et aux femmes, essentiellement ceux exclus du système d’éducation formelle et

• **Le programme du Réseau d’égalité des chances**, qui cherche à renforcer les capacités des familles pauvres, en garantissant les soins de santé et les services d’éducation nécessaires pour améliorer le niveau de vie.

1. Entre avril 2006 et juillet 2007, 33 758 ménages vivant dans une pauvreté extrême (44 % de l’ensemble de ces ménages au Panama) ont été amenés à participer au programme du Réseau sur l’égalité des chances. Les régions autochtones (comarcas) ont fait l’objet d’une couverture à 100 %, plus de 130 000 autochtones bénéficiant de cette initiative.
2. Entre autres réalisations du programme, on peut citer une augmentation de 39 % des visites chez le médecin/dans les centres de santé, une diminution de 2 % du taux d’abandon scolaire et une progression de 15 % des inscriptions au niveau préscolaire. On a observé aussi une incidence directe sur la qualité de vie des femmes rurales et autochtones, chaque fois qu’une indemnité monétaire conditionnelle de 35 balboas a été accordée aux femmes chefs de ménage qui s’engagent à prendre soin de leur santé et à maintenir leurs fils et leurs filles dans le système d’éducation.
3. D’après le sixième recensement sur l’agriculture et l’élevage (mené du 22 au 29 avril 2001), l’agriculture ou l’élevage constitue la principale activité de seulement 15 % de l’ensemble des femmes exerçant une activité agricole. Pour les hommes comme pour les femmes exerçant une activité agricole, l’agriculture joue un rôle plus important que l’élevage dans la majeure partie des cas (80 % dans le cas des hommes, 68 % dans le cas des femmes).
4. Le Réseau des femmes rurales (REMAPUR) a été mis en place en 2007 pour rassembler les femmes de l’ensemble du pays, y compris celles des districts de Kuna et de Ngöbe Buglé. Quelque 65 déléguées de districts du REMAPUR ont partagé leurs données d’expérience pour l’élaboration de projets exécutés par différentes organisations et se sont vu accorder le statut official de personnes morales, statut juridique qui leur permettra d’obtenir des financements pour des projets nationaux et internationaux. Le REMAPUR regroupe 3 228 femmes réparties entre 269 organisations communautaires.
5. Le Bureau de la Première Dame, pour sa part, gère le Programme des familles unies, qui s’adresse aux familles vivant dans une extrême pauvreté, accorde la priorité à l’unité familiale et fournit un appui dans les domaines de la santé, de la nutrition, de l’éducation et du logement, qui bénéficient directement aux femmes.

Partie IV

Article 15

1. *Les États parties reconnaissent à la femme l’égalité avec l’homme devant la loi.*

2. *Les États parties reconnaissent à la femme, en matière civile, une capacité juridique identique à celle de l’homme et les mêmes possibilités pour exercer cette capacité. Ils lui reconnaissent en particulier des droits égaux en ce qui concerne la conclusion de contrats et l’administration des biens et leur accordent le même traitement à tous les stades de la procédure judiciaire.*

3. *Les États parties conviennent que tout contrat et tout autre instrument privé, de quelque type que ce soit, ayant un effet juridique visant à limiter la capacité juridique de la femme doivent être considérés comme nuls.*

4. *Les États parties reconnaissent à l’homme et à la femme les mêmes droits en ce qui concerne la législation relative au droit des personnes à circuler librement et à choisir leur résidence et leur domicile.*

**Réponse**

1. Depuis 1995, des progrès ont été réalisés dans le pays concernant les femmes et leurs droits en matière civile et familiale, grâce à la promulgation du Code de la famille. Des progrès notables sont aujourd’hui aussi réalisés dans le sens de l’élimination de la discrimination à l’encontre des femmes dans notre législation, puisqu’il n’y a plus d’obstacles juridiques à la possibilité pour les femmes d’administrer leurs propres biens et d’en disposer en fonction de leurs besoins ou à leur convenance. En outre, les femmes jouisse de la pleine capacité juridique, en tant que sujets de droits et de devoirs.

Article 16

1. *Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l’égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux et, en particulier, assurent, sur la base de l’égalité de l’homme et de la femme :*

*a) Le même droit de contracter le mariage;*

*b) Le même droit de choisir librement son conjoint et de ne contracter mariage que de son libre et plein consentement;*

*c) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution.*

**Réponse**

1. Pour ce qui est du mariage et des relations familiales, les femmes comme les hommes peuvent choisir librement leurs époux et peuvent contracter le mariage en toute liberté. Cependant, les garçons de moins de 16 ans et les filles de moins de 14 ans ne peuvent contracter mariage.
2. En outre, pour ce qui est des droits et responsabilités au sein du couple, on peut souligner que, conformément au Code de la famille, le principe est celui de l’égalité des droits et des devoirs des époux, qui sont obligés de vivre ensemble, d’être fidèles l’un à l’autre et de s’honorer et de se protéger. Aussi bien le mari que la femme sont tenus de contribuer aux dépenses d’alimentation de la famille et à d’autres dépenses, chacun en proportion de leurs moyens financiers.
3. Pour ce qui est des droits économiques des conjoints, ils peuvent être stipulés dans un contrat de mariage ou autrement être régis par un régime de participation réduite aux acquêts, en vertu duquel chacun des époux acquiert le droit de profiter des biens acquis par l’autre durant la période d’application du régime. Il est entendu qu’il y plus-value dès lors que la valeur du bien ou des biens, avant la majoration du fait de la contribution ou du travail de l’un ou l’autre des conjoints, était au niveau qui était le sien avant que le régime n’entre en vigueur.
4. Toute stipulation contraire à la loi ou à la morale ou qui constitue une limitation de l’égalité des droits et des devoirs des époux est considérée comme nulle et non avenue.

Protocole facultatif

a) Si l’État partie a ratifié le Protocole facultatif ou y a adhéré et si le Comité a émis des vues entraînant la mise en place de voies de recours ou exprimant toute autre préoccupation concernant une communication reçue au titre de ce protocole, le rapport doit contenir des renseignements au sujet des mesures prises pour fournir un recours ou répondre à cette préoccupation, et veiller à ce que toute situation donnant lieu à la communication ne se reproduise pas.

b) Si l’État partie a ratifié le Protocole facultatif ou y a adhéré et si le Comité a mené une enquête en application de l’article 8 du Protocole facultatif, le rapport doit contenir des détails au sujet de toute mesure prise comme suite à une enquête et afin d’éviter que les violations ayant donné lieu à l’enquête ne se reproduisent.

**Réponse**

1. Le Panama a ratifié le Protocole facultatif à la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes aux termes de la loi n° 17 du 28 mars 2001.
2. Au moment de l’établissement du présent rapport, on n’a pas connaissance de la réception de communications dans le cadre de ce Protocole.

Mesures visant à donner suite aux conférences, sommets et examens   
des Nations Unies

a) Compte tenu du paragraphe 323 du Programme d’action de Beijing adopté lors de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, en septembre 1995, les rapports initiaux et ultérieurs des États parties doivent contenir des renseignements au sujet des 12 domaines critiques de préoccupation définis dans le Programme. Les rapports doivent également contenir des renseignements au sujet de l’application des mesures et initiatives supplémentaires visant à appliquer la Déclaration et le Programme d’action de Beijing convenues par l’Assemblée générale lors de sa vingt-troisième session extraordinaire tenue en juin 2000 sur le thème « Femmes 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXIe siècle ».

b) Compte tenu des dimensions sexospécifiques des déclarations, programmes et plans d’action adoptés par les conférences et sommets des Nations Unies et les sessions extraordinaires de l’Assemblée générale (Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l’intolérance qui y est associée et deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, etc.), les rapports doivent contenir des renseignements sur l’application des aspects particuliers de ces documents qui ont trait à tel ou tel article de la Convention sur la base des thèmes abordés (par exemple, les travailleuses migrantes ou les femmes âgées).

**Réponse**

1. Depuis la Quatrième Conférence mondiale sur les femmes, tenue à Beijing en 1995, la République du Panama a pris certains engagements et a accepté l’obligation de les respecter de concert avec les différents instances ou organes politiques du pouvoir.
2. En application du Programme d’action (PAM/95), les autorités panaméennes ont pris plusieurs mesures publiques pour lutter contre la violence domestique : une structure gouvernementale a été institutionnalisée pour assurer la continuité des plans et programmes en faveur du développement des droits fondamentaux des femmes et respecter les engagements internationaux pris en vertu des programmes d’action de 1995 et 2000, respectivement, en établissant des organismes s’occupant plus particulièrement des problèmes des femmes et en diffusant et promulguant trois rapports (1996, 1999 et 2001) sur la situation des femmes au Panama, sous le nom de « Rapport national Clara González ».
3. Il importe de souligner les mesures importantes prises pour élaborer et exécuter un programme contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et les formes d’intolérance qui y sont associées. Les actions les plus notables dans ce domaine sont les suivantes :

**Loi n° 9 du 30 mai 2000**

a) Aux termes de cette loi, le 30 mai a été déclaré « *Día Cívico y de Conmemoración de la Etnia Negra Nacional* » sur l’ensemble du territoire de la République, afin de mettre en lumière les valeurs de la population noire et sa contribution à la culture et au développement du pays.

b) La loi 16 du 10 avril 2002 a réglementé le droit d’admission aux établissements publics et a mis en place la *Commission nationale contre la discrimination*, en tant que cadre dans lequel la société civile et le gouvernement peuvent examiner ensemble les cas de discrimination et proposer des mesures correctrices.

c) En 2002 également, le Bureau du Maire du district de Panama a promulgué le décret 631, ordonnant la suppression de tous les panneaux à l’entrée des établissements publics indiquant « *Droit d’admission réservé* ».

d) Les responsables afropanaméens ont tenu leur première réunion nationale en octobre 2003 pour examiner leur programme politique, élaborer un projet de loi sur l’égalité des chances en matière d’emploi au Panama et rédiger les grandes lignes d’un *Plan cadre national pour le développement durable des Afropanaméens*.

e) La loi 11 du 27 avril 2005 a interdit la discrimination en matière d’emploi pour raison de race, naissance, handicap, classe sociale, sexe, région ou idées politiques. Elle a aussi interdit la publication, la diffusion et la transmission par tous moyens d’offres d’emplois rémunérés ne s’adressant qu’aux personnes d’un certain groupe d’âge. Cette loi a été adoptée grâce aux efforts des organisations de Panaméens d’origine africaine, déterminées à éviter des pratiques discriminatoires en matière d’emploi

f) Le décret exécutif n° 124, publié le 25 mai 2005, a ordonné l’établissement de la « *Commission spéciale pour l’établissement d’une politique gouvernementale visant la pleine intégration du groupe ethnique afropanaméen* ».

g) Le Ministère de l’éducation a promulgué le décret exécutif nº 89 du 8 mai 2006, établissant la Commission chargée d’organiser les activités culturelles pour célébrer la Journée de l’ethnie noire.

h) Par le biais du décret exécutif n° 116 du 29 mai 2007, le Ministère de la Présidence a établi le « *Conseil national de l’ethnie noire* », en tant qu’organe consultatif qui lui est rattaché pour promouvoir et élaborer des mécanismes pour la reconnaissance et l’intégration de la communauté noire sur un pied d’égalité, compte tenu du rôle important que celle-ci joue dans la société panaméenne. En outre, une Commission spéciale, composée de responsables afropanaméens renommés ainsi que de représentants des entités publiques, a élaboré une politique et un plan pour la pleine intégration de l’ethnie noire panaméenne, destinés à garantir un traitement égal et équitable de cette communauté dans les processus de développement du Panama et dans la société panaméenne, comme envisagé dans les « *Déclaration et Programme d’action de la Troisième Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l’intolérance qui y est associée* », rédigés à Durban et approuvés par les États Membres de l’Organisation des Nations Unies, dont le Panama. La Commission spéciale a publiquement présenté ce plan à l’exécutif le 30 mai 2007. Un organe gouvernemental, appelé Secrétariat national pour le développement des Afropanaméens (SENADAP), a été établi pour exécuter et suivre la politique gouvernementale en faveur de la pleine intégration de la communauté ethnique noire. Cet organe, qui est rattaché au Bureau du Président de la République, a pour tâche de coordonner toutes les activités liées à la mise en œuvre du plan.